

No. 37356

**Ireland
and
United States of America**

Convention between the Government of Ireland and the Government of the United States of America for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains (with protocol and exchanges of letters of 28 July 1997 and 24 November 1997). Dublin, 28 July 1997

Entry into force: *17 December 1997 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 23 March 2001*

**Irlande
et
États-Unis d'Amérique**

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (avec protocole et échanges de lettres du 28 juillet 1997 et 24 novembre 1997). Dublin, 28 juillet 1997

Entrée en vigueur : *17 décembre 1997 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 23 mars 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE
AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAP-
ITAL GAINS

The Government of Ireland and the Government of the United States of America, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains have agreed as follows:

Article 1. General Scope

1. This Convention shall apply only to persons who are residents of one or both of the Contracting States, except as otherwise provided in the Convention.

2. This Convention shall not restrict in any manner any benefit now or hereafter accorded:

- a) by the laws of either Contracting State; or
 - b) by any other agreement between the Contracting States.
- 3.a) Notwithstanding the provisions of subparagraph 2 b):

i) the provisions of Article 26 (Mutual Agreement Procedure) of this Convention exclusively shall apply to any dispute concerning whether a measure is within the scope of this Convention, and the procedures under this Convention exclusively shall apply to that dispute, notwithstanding any other agreement to which both Contracting States may be parties; and

ii) unless the competent authorities determine that a taxation measure is not within the scope of this Convention, the non-discrimination obligations of this Convention exclusively shall apply with respect to that measure, except for such national treatment or most-favoured-nation obligations as may apply to trade in goods under the General Agreement on Tariffs and Trade. No national treatment or most favoured-nation obligation under any other agreement shall apply with respect to that measure.

b) For the purpose of this paragraph, a "measure" is a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action, or any similar provision or action.

4. Notwithstanding any provision of the Convention, a Contracting State may tax its residents (as determined under Article 4 (Residence)), and by reason of citizenship may tax its citizens, as if the Convention had not come into effect. For this purpose, the term "citizen" shall include a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of 10 years following such loss.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect:

a) the benefits conferred by a Contracting State under paragraph 2 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 2 of Article 16 (Directors' Fees), paragraphs 1 (b) and 4 of

Article 18 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support), and Articles 24 (Relief from Double Taxation), 25 (Non-Discrimination), and 26 (Mutual Agreement Procedure); and

b) the benefits conferred by a Contracting State under paragraph 5 of Article 18 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony and Child Support), Articles 19 (Government Service), 20 (Students and Trainees) and 28 (Diplomatic Agents and Consular Officers), upon individuals who are neither citizens of, nor have been admitted for permanent residence in, that State.

Article 2. Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

a) in the United States: the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986 (but excluding the accumulated earnings tax, the personal holding company tax and social security taxes), and the Federal excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers and with respect to private foundations (hereinafter referred to as "United States tax"). The Convention shall, however, apply to the Federal excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers only to the extent that the risks covered by such premiums are not reinsured with a person not entitled to the benefits of this or any other convention which provides exemption from these taxes; and,

b) in Ireland: the income tax, the corporation tax and the capital gains tax (hereinafter referred to as "Irish tax").

2. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws and of any official published material concerning the application of the Convention, including explanations, regulations, rulings, or judicial decisions.

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a partnership, a company, and any other body of persons;

b) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

c) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

d) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, except when such transport is solely between places in a Contracting State;

e) the term "competent authority" means:

i) in the United States: the Secretary of the Treasury or his delegate; and

ii) in Ireland: the Revenue Commissioners or their authorised representative.

f) the term "United States" means the United States of America, and includes the states thereof and the District of Columbia; such term also includes any area outside the territorial waters of the United States which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of the United States concerning the Continental Shelf as an area within which the rights of the United States with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources may be exercised; the term, however, does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory;

g) the term "Ireland" includes any area outside the territorial waters of Ireland which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of Ireland concerning the Continental Shelf as an area within which the rights of Ireland with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources may be exercised;

h) the terms "the Contracting State", "one of the Contracting States" and "the other Contracting State" mean Ireland or the United States, as the context requires; and the term "Contracting States" means Ireland and the United States;

i) the term "national" in relation to a Contracting State, means any citizen of that State and any legal person, association, or other entity deriving its status as such from the laws in force in that State.

j) the term "qualified governmental entity" means:

i) any person that constitutes the Government or a Department of Government of a Contracting State, or a political subdivision or local authority of a Contracting State;

ii) a person that is wholly owned, or the beneficial interest of which is wholly owned, directly or indirectly, by a Contracting State or a political subdivision or local authority of a Contracting State, provided (A) it is organized under the laws of the Contracting State, (B) its earnings are credited to its own account and (C) its assets vest in the Contracting State, political subdivision or local authority upon its dissolution; and

iii) a pension trust or fund of a person described in subparagraph i) or ii) that is constituted and operated exclusively to administer or provide pension benefits described in Article 19,

provided the income of the entity does not inure to the benefit of a private person and the entity does not carry on commercial activity.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 26 (Mutual Agreement Procedure), have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Residence

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation, or any other criterion of a similar nature. A United States citizen or an alien lawfully admitted for permanent residence in the United States is a resident of the United States, but only if such person has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States;

b) a qualified governmental entity of that State;

c) a pension trust and any other organization established in that State and maintained exclusively to administer or provide retirement or employee benefits that is established or sponsored by a person that is otherwise a resident under Article 4 (Residence); and any charitable or other exempt organisation, provided that the use of the organization's assets, both currently and upon the dissolution or liquidation of such organization, is limited to the accomplishment of the purposes that serve as the basis for such organization's exemption from income tax;

d) in the case of the United States, a Regulated Investment Company and a Real Estate Investment Trust; in the case of Ireland, a Collective Investment Undertaking; and any similar investment entities agreed upon by the Competent Authorities of both Contracting States.

2. The term "resident of a Contracting State" does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or of profits attributable to a permanent establishment in that State.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State in which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he does not have a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour by mutual agreement to deem, for purposes of the Convention, the person to be a resident of one Contracting State only.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry, or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display, or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of the activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to which paragraph 6 applies -- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent, or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business as independent agents.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Immovable Property (Real Property)

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (real property), including income from agriculture or forestry, situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property (real property)" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits that it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses that are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses, research and development expenses, interest, and other expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole (or the part thereof which includes the permanent establishment), whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Notwithstanding paragraph 6 below, insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall include only the profits derived from the assets or activities of the permanent

establishment and shall be determined by the same method of accounting year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. The term "profits" as used in this Article includes income from the performance of personal services by an enterprise and income from the rental of tangible movable property.

8. Where profits include items of income that are dealt with separately in other Articles of the Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transportation

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits derived from the rental of ships or aircraft on a full (time or voyage) basis. They also include profits from the rental of ships or aircraft on a bareboat basis if such ships or aircraft are operated in international traffic by the lessee, or if the rental income is incidental to profits from the operation of ships or aircraft in international traffic. Profits derived by an enterprise from the inland transport of property or passengers within either Contracting State, shall be treated as profits from the operation of ships or aircraft in international traffic if such transport is undertaken in the course of international traffic by the enterprise.

3. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance, or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in that State.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where:

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control, or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then, any profits that, but for those conditions, would have accrued to one of the enterprises, but by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State, and taxes accordingly, profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the other Contracting State agrees that the profits so

included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, except as otherwise provided in this Article, the tax so charged shall not exceed:

a) 5 percent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns at least 10 percent of the voting stock of the company paying the dividends;

b) 15 percent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. However, as long as an individual resident in Ireland is entitled under Irish law to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in Ireland, the following provisions of this paragraph shall apply to dividends paid by a company resident in Ireland instead of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article:

a) i) Dividends paid by a company which is a resident of Ireland to a resident of the United States may be taxed in the United States.

ii) Where a resident of the United States is entitled to a tax credit in respect of such a dividend under subparagraph b) of this paragraph, tax may also be charged in Ireland and according to the laws of Ireland on the aggregate of the amount or value of that dividend and the amount of that tax credit at a rate not exceeding 15 per cent.

iii) Except as provided in subparagraph a)ii) of this paragraph, dividends paid by a company which is a resident of Ireland and which are beneficially owned by a resident of the United States shall be exempt from any tax in Ireland which is chargeable on dividends.

b) A resident of the United States who receives dividends from a company which is a resident of Ireland shall, subject to the provisions of subparagraph c) of this paragraph and provided he is the beneficial owner of the dividends, be entitled to the tax credit in respect thereof to which an individual resident in Ireland would have been entitled had he received those dividends and to the payment of any excess of that tax credit over his liability to Irish tax. Any such tax credit shall be treated for United States foreign tax credit purposes as a dividend.

c) The provisions of subparagraph b) of this paragraph shall not apply where the beneficial owner of the dividend (being a company) is, or is associated with, a company which

either alone or together with one or more associated companies controls directly or indirectly 10 percent or more of the voting power in the company paying the dividend. For the purpose of this subparagraph, two companies shall be deemed to be associated if one is controlled directly or indirectly by the other or both are controlled directly or indirectly by a third company.

4. Subparagraph a) of paragraph 2 shall not apply in the case of dividends paid by a Regulated investment Company or a Real Estate Investment Trust (REIT). In the case of a REIT, subparagraph b) of paragraph 2 also shall not apply, unless the dividend is beneficially owned by an individual holding a less than 10 percent interest in the REIT.

5. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, and includes any income or distribution treated as income from shares under the taxation laws of the Contracting State of which the company paying the dividends or income or making the distribution is a resident.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the dividends are attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

7. A company which is a resident of a Contracting State and which has a permanent establishment in the other Contracting State or which is subject to tax on a net basis in that other State on items of income or gains that may be taxed in that other State under Article 6 (Income from Immovable Property (Real Property)) or under paragraph 1 of Article 13 (Capital Gains) may be subject in that other State to a tax in addition to the tax allowable under the other provisions of this Convention. Such tax, however, may be imposed only on:

a) in the case of the United States,

(i) the portion of the business profits of the company attributable to the permanent establishment, and

(ii) the portion of the income or gains referred to in the preceding sentence which may be subject to tax under Article 6 or 13, which represents the "dividend equivalent amount", as that term is defined under the laws of the United States, as they may be amended from time to time without changing the general principle thereof, and

b) in the case of Ireland,

(i) the portion of the business profits of the company attributable to the permanent establishment, and

(ii) the portion of the income or gains referred to in the first sentence of this paragraph which may be taxed in Ireland under Article 6 or under Article 13, which in both cases represent an amount that, if those business profits, income or gains arose to a subsidiary company incorporated in Ireland, would be distributed as a dividend.

8. The tax referred to in paragraph 7 may not be imposed at a rate in excess of the rate specified in subparagraph a) of paragraph 2.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed only in that other State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds, or debentures, and all other income that is treated as income from money lent by the taxation law of the Contracting State in which the income arises. Income dealt with in Article 10 (Dividends) and penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Article.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the interest is attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

4. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when

a) the payer is a resident of that State, or

b) the payer, whether a resident of a Contracting State or not, has in that Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest paid was incurred and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

6. The excess of the amount deductible by a permanent establishment in the United States of a company which is a resident of Ireland over the interest actually paid by such permanent establishment, as those amounts are determined pursuant to the laws of the United States, shall be treated as interest beneficially owned by a resident of Ireland.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed only in that other State.

2. The term "royalties" as used in this Convention means:

a) payments of any kind received as consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic, or scientific work (including cinematographic films, and audio and video tapes and disks), any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or other like right or property, or for information concerning industrial, commercial, or scientific experience; and

b) gains derived from the alienation of any property described in subparagraph a), provided that such gains are contingent on the productivity, use, or disposition of the property.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the royalties are attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right, or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of the Convention.

5. A State may not impose any tax on royalties paid by a resident of the other State, except insofar as

a) the royalties are paid to a resident of the first mentioned State;

b) the royalties are attributable to a permanent establishment or a fixed base situated in the first-mentioned State;

c) the contract under which the royalties are paid was concluded in connection with a permanent establishment or a fixed base which the payer has in the first-mentioned State, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base and are not paid to a resident of the other State; or

d) royalties are paid in respect of intangible property used in the first-mentioned State and not paid to a resident of the other State, but only where the payer has also received a royalty paid by a resident of the first-mentioned State, or borne by a permanent establishment or fixed base situated in that State, in respect of the use of that property in the first-mentioned State and provided that the use of the intangible property in question is not a component part of nor directly related to, the active conduct of a trade or business in which the payer is engaged as meant in paragraph 3 of Article 23 (Limitation on Benefits).

Article 13. Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property (real property) referred to in Article 6 (Income from Immovable Property (Real Property)) and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article, the term "immovable property (real property) referred to in Article 6 (Income from Immovable Property (Real Property)) and situated in the other Contracting State" shall include:

a) in the United States, a United States real property interest; and

b) in Ireland, shares (including stock and any security), other than shares quoted on a stock exchange, deriving the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in Ireland.

3. Gains from the alienation of movable property that are attributable to a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or that are attributable to a fixed base that is available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, and gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or such a fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or containers operated in international traffic or personal property pertaining to the operation of such ships, aircraft or containers, shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property other than property referred to in paragraphs 1 to 4 inclusive shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State, unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16 (Directors' Fees), 18 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support) and 19 (Government Service), salaries, wages, and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned;

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration described in paragraph 1 that is derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment as a member of the regular complement of a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed only in that State.

Article 16. Directors' Fees

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company that is a resident of the other Contracting State may be taxed in the State where such fees or payments arise.

2. Directors' fees and other similar payments shall be deemed to arise in the Contracting State in which the company is resident except to the extent that such fees are paid in respect of attendance at meetings held in the other Contracting State.

Article 17. Artistes and Sportsmen

1. Income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio, or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, which income would be exempt from tax in that other Contracting State under the provisions of Articles 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or sportsman, including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities does not exceed twenty thousand United States dollars (\$20,000) or its equivalent in Irish pounds for the taxable year concerned.

2. Where income in respect of activities exercised by an entertainer or a sportsman who is a resident of a Contracting State in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person who is a resident of that State, that income of that other person, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Independent Personal Services), may be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised, unless it is established that neither the entertainer or sportsman nor persons related thereto participate directly or indirectly in the receipts or profits of that other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions, or other distributions.

Article 18. Pensions, Social Security, Annuities, Alimony and Child Support

1. a) Subject to the provisions of Article 19 (Government Service), pensions and other similar remuneration derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State; and

b) notwithstanding the provisions of Article 19, payments made by a Contracting State under provisions of the social security or similar legislation of that State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. Annuities derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term "annuities" as used in this paragraph means a stated sum paid periodically at stated times during a specified number of years, or for life, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered).

3. Alimony paid by a resident of a Contracting State, and deductible therein, to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State. The term "alimony" as used in this paragraph means periodic payments made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, judicial separation, separate maintenance, or compulsory support.

4. Periodic payments, not dealt with in paragraph 3, for the support of a minor child made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, judicial separation, separate maintenance, or compulsory support, paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in both Contracting States.

5. For purposes of this Convention, where an individual who is a member of a pension plan that is established and recognized under the legislation of one of the Contracting States performs personal services in the other Contracting State, contributions paid by the individual to the plan during the period that he performs personal services in the other Contracting State shall be deductible in computing his taxable income in that State within the limits that would apply if the contributions were paid to a pension plan that is established and recognized under the legislation of that State, and any payments made to the plan by or on behalf of his employer during that period shall not be treated as part of the employee's taxable income and shall be allowed as a deduction in computing the profits of his employer in that other State. The provisions of this paragraph shall not apply unless:

a) contributions by or on behalf of the individual to the plan (or to another similar plan for which this plan was substituted) were made immediately before he visited the other State;

b) the individual has performed personal services in the other State for a cumulative period not exceeding five calendar years; and

c) the competent authority of the other State has agreed that the pension plan generally corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

The benefits granted under this paragraph shall not exceed the benefits that would be allowed by the other State to its residents for contributions to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

6. Where, under paragraph 5, contributions to a foreign pension plan are deductible in computing an individual's taxable income in a Contracting State and, under the laws in force in that State, the individual is, in respect of income or gains, subject to tax by reference only to the amount thereof which is remitted to or received in that State, and not by reference to the full amount of such income or gains, then the deduction which would otherwise be allowed to the individual under paragraph 5 in respect of such contributions shall be reduced to an amount that bears the same proportion to such deduction as the amount remitted bears to the full amount of the income or gains of the individual that would be taxable in that State if the income or gains had not been taxable on the amount remitted only.

Article 19. Government Service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Students and Trainees

Payments received by a student, apprentice, or business trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of his full-time education at a recognized educational institution, or for his full-time training, shall not be taxed in that State, provided that such payments arise outside that State, and are for the purpose of his maintenance, education, or training. The exemption from tax provided by this Article shall apply to an apprentice or business trainee only for a period of time not exceeding one year from the date he first arrives in the first-mentioned Contracting State for the purpose of his training.

Article 21. Offshore Exploration and Exploitation Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention where activities are carried on offshore in connection with the exploration (hereinafter called "exploration activities") or exploitation (hereinafter called "exploitation activities") of the sea bed and subsoil and their natural resources situated in a Contracting State.

2. An enterprise of a Contracting State which carries on exploration activities or exploitation activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 3 of this Article, be deemed to be carrying on business in that other State through a permanent establishment situated therein.

3. Exploration activities which are carried on by an enterprise of a Contracting State in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 120 days within any period of twelve months shall not constitute the carrying on of business through a permanent establishment situated therein. For the purposes of determining such period or periods:

a) where an enterprise of a Contracting State carrying on exploration activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar exploration activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

4. A resident of a Contracting State who carries on exploration activities or exploitation activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in that other State. However, income derived by a resident of a Contracting State in respect of such exploration activities performed in the other Contracting State shall not be taxable in that other State if the activities are performed in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 120 days within any period of twelve months.

5. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with a permanent establishment that is deemed to exist with respect to exploration activities or exploitation activities carried on in the other Contracting State may be taxed in that other State, to the extent that the duties are performed offshore in that other State.

Article 22. Other Income

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6 (Income from Immovable Property (Real Property)), if the beneficial owner of the income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the income is attributable to such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

Article 23. Limitation and Benefits

1. Except as otherwise provided in this Article, a resident of a Contracting State that derives income from the other Contracting State shall be entitled to all the benefits of this Convention only if such resident is a "qualified person" as defined in this Article.

2. A resident of a Contracting State is a qualified person for a fiscal year only if such resident is either:

- a) an individual;
- b) a qualified governmental entity;
- c) a person other than an individual, if

i) at least 50 percent of the beneficial interest in such person (or in the case of a company at least 50 percent of the aggregate vote and value of the company's shares) is owned, directly or indirectly, by qualified persons or residents or citizens of the United States, provided that such ownership test shall not be satisfied in the case of a chain of ownership unless it is satisfied by the last owners in the chain, and

ii) amounts paid or accrued by the person during its fiscal year:

A) to persons that are neither qualified persons nor residents or citizens of the United States, and

B) that are deductible for income tax purposes in that fiscal year in the person's State of residence (but not including arm's length payments in the ordinary course of business for (1) services or tangible property, and (2) payments in respect of financial obligations to a bank, provided that where such a bank is not a resident of either Contracting State such payment is attributable to a permanent establishment of such bank, and the permanent establishment is located in either Contracting State, do not exceed 50 percent of the gross income of the person;

d) a person, other than an individual or a company, if

i) the principal class of units in that person is listed on a recognized stock exchange located in either Contracting State and is substantially and regularly traded on one or more recognized stock exchanges, or

ii) the direct or indirect owners of at least 50 percent of the beneficial interests in that person are persons referred to in subparagraph d)i) or e)i);

e) a company, if

i) the principal class of its shares is substantially and regularly traded on one or more recognized stock exchanges, or

ii) at least 50 percent of the aggregate vote and value of its shares is owned directly or indirectly by companies described in subparagraph e)i), or by persons referred to in subparagraph b), or by companies more than 50 percent of the aggregate vote and value of which is owned by persons referred to in subparagraph b), or by any combination of the above;

f) a person described in subparagraph c) of paragraph 1 of Article 4 (Residence), provided that more than half of the beneficiaries, members or participants, if any, in such organization are qualified persons.

3. a) A resident of a Contracting State that is not a qualified person shall be entitled to the benefits of this Convention with respect to an item of income derived from the other State, if:

i) such resident is engaged in the active conduct of a trade or business in the first-mentioned State (other than the business of making or managing investments, unless such business is carried out by a bank or insurance company acting in the ordinary course of its business), and ii) the item of income is connected with or incidental to the trade or business in the first-mentioned State, provided that, where such item is connected with a trade or business in the first-mentioned State and such resident has an ownership interest in the activity in the other State that generated the income, the trade or business is substantial in relation to that activity.

b) For the purposes of subparagraph a)ii),

i) an item of income shall, in any case, be connected with a trade or business if the activity in the other State that generated the item of income is a line of business that forms a part of or is complementary to the trade or business conducted in the first-mentioned State by the income recipient;

ii) whether the trade or business of the resident in the first-mentioned State is substantial in relation to the activity in the other State shall be determined based on all the relevant facts and circumstances. In any case, however, the trade or business will be deemed substantial if, for the preceding fiscal year, or for the average of the three preceding fiscal years, the asset value, the gross income and the payroll expense that are related to the trade or business in the first-mentioned State equals at least 7.5 percent of the asset value, the gross income and the payroll expense, respectively, that are related to the activity that generated the income in the other State, and the average of the three ratios exceeds 10 percent,

provided that for the purposes of calculating the above ratios, there shall be taken into account only the resident's proportionate ownership interest in such trade, business or activities, whether held directly or indirectly.

4. A resident of one of the Contracting States that derives from the other State income referred to in Article 8 (Shipping and Air Transport) and which is not entitled to the benefits of this Convention because of the foregoing paragraphs, shall nevertheless be entitled to the benefits of this Convention with respect to such income if at least 50 percent of the beneficial interest in such person (or in the case of a company, at least 50 percent of the aggregate vote and value of the company's shares) is owned directly or indirectly:

a) by qualified persons or citizens of the United States or individuals who are residents of a third state; or

b) by a company or combination of companies the principal class of shares in which are substantially and regularly traded on an established securities market in a third state,

provided that such third state grants an exemption under similar terms for profits referred to in Article 8 of this Convention to citizens and corporations of the other State either under its national law or in common agreement with that other State or under a convention between that third state and the other State.

5.a) A company that is a resident of a Contracting State shall also be entitled to all of the benefits of the Convention if

i) at least 95 percent of the aggregate vote and value of all its shares is owned directly or indirectly by seven or fewer qualified persons or persons that are residents of member states of the European Union or of parties to North American Free Trade Agreement (NAFTA) or any combination thereof, and

ii) such company meets the base reduction test described in subparagraph c)ii) of paragraph 2, provided that a resident of a member state of the European Union or a party to NAFTA shall be treated as a qualified person for the purposes of that test.

b) Notwithstanding the other provisions of this paragraph, a company which is in receipt of income referred to in Article 10 (Dividends), 11 (Interest) or 12 (Royalties) shall not be entitled to the benefit of those Articles in respect of such income unless at least 95 percent of its shares is held directly or indirectly by one or more persons that are residents of member states of the European Union or of parties to NAFTA or any combination thereof, who under the income tax convention between their state of residence and the Contracting State from which the income is derived would be entitled to benefits that are at least equivalent to the benefits provided under this Convention with respect to such income.

6. A resident of a Contracting State that is not a qualified person pursuant to the provisions of paragraph 2 shall, nevertheless, be granted the benefits of the Convention if the competent authority of that other Contracting State determines that the establishment, acquisition or maintenance of such person and the conduct of its operations did not have as one of its principal purposes the obtaining of benefits under the Convention.

The competent authority of the other Contracting State shall consult with the competent authority of the first-mentioned State before denying the benefits of the Convention under this paragraph.

7. Notwithstanding the other provisions of this Convention:

a) where an enterprise of Ireland derives income from the United States;

b) that income is attributable to a permanent establishment which that enterprise has in a third state; and

c) the enterprise is exempt from tax in Ireland on the profits attributable to the permanent establishment;

the United States tax benefits that would otherwise apply under the other provisions of this Convention will not apply to any item of income on which the combined tax in Ireland and in the third state is less than 50 percent of the generally applicable tax that would be

imposed in Ireland on an enterprise deriving such item directly from the United States. Any dividends, interest or royalties to which this paragraph applies will be subject to United States tax at a rate not exceeding 15 percent of the gross amount thereof. The provisions of this paragraph shall not apply if the income derived from the other Contracting State is connected with or incidental to the active conduct of a trade or business carried on by the permanent establishment in the third state (other than the business of making or managing investments, unless these activities are banking or insurance activities carried on by a bank or insurance company).

8. The following definitions shall apply for the purposes of this Article:

a) The term "gross income" as used in subparagraph c) of paragraph 2 means gross income for the fiscal year preceding the current fiscal year provided that the amount of gross income for the fiscal year preceding the current fiscal year shall be deemed to be not less than the average of the annual amounts of gross income for the four fiscal years preceding the current fiscal year.

b) The term "a recognized stock exchange" means:

i) the NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the U.S. Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the U.S. Securities Exchange Act of 1934;

ii) the Irish Stock Exchange and the stock exchanges of Amsterdam, Brussels, Frankfurt, Hamburg, London, Madrid, Milan, Paris, Stockholm, Sydney, Tokyo, Toronto, Vienna and Zurich;

iii) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting States;

c) The term "units" as used in subparagraph d) of paragraph 2 includes shares and any other instrument, not being a debt claim, granting an entitlement to:

i) share in the assets or income of, or

ii) receive a distribution from, the person.

d) i) The term "principal class of shares" is generally the ordinary or common shares of the company, provided that such class of shares represents the majority of the voting power and value of the company. When no single class of shares represents the majority of the voting power and value of the company, the "principal class of shares" is generally those classes that in the aggregate possess more than 50 percent of the voting power and value of the company. The "principal class of shares" also includes any "disproportionate class of shares";

ii) The term "disproportionate class of shares" means any class of shares of a company resident in one of the Contracting States that entitles the shareholder to disproportionately higher participation, through dividends, redemption payments or otherwise, in the earnings generated in the other Contracting State by particular assets or activities of the company.

iii) The term "shares" shall include depository receipts thereof or trust certificates thereof.

e) The term "resident of a member state of the European Union" means a person that would be entitled to the benefits of a comprehensive income tax convention in force be-

tween any member state of the European Union and the Contracting State from which the benefits of the Convention are claimed, provided that if such convention does not contain a comprehensive Limitation on Benefits article (including provisions similar to those of subparagraphs c) and e) of paragraph 2), the person would be entitled to the benefits of this Convention under the principles of paragraph 2 if such person were a resident of one of the Contracting States under Article 4 (Residence) of this Convention.

(f) The term "resident of a party to NAFTA" means a person that would be entitled to the benefits of a comprehensive income tax convention in force between any party to the NAFTA and the Contracting State from which the benefits of the Convention are claimed, provided that if such convention does not contain a comprehensive Limitation on Benefits article (including provisions similar to those of subparagraphs c) and e) of paragraph 2), the person would be entitled to the benefits of this Convention under the principles of paragraph 2 if such person were a resident of one of the Contracting States under Article 4 (Residence) of this Convention.

9. The competent authorities of the Contracting States shall consult together with a view to developing a commonly agreed application of the provisions of this Article, including the publication of regulations or other public guidance. The competent authorities shall, in accordance with the provisions of Article 27 (Exchange of Information and Administrative Assistance), exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Article.

Article 24. Relief from Double Taxation

1. In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a resident or citizen of the United States as a credit against the United States tax on income

a) the Irish tax paid by or on behalf of such citizen or resident; and

b) in the case of a United States company owning at least 10 percent of the voting stock of a company which is a resident of Ireland and from which the United States company receives dividends, the Irish tax paid by or on behalf of the distributing company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

2. For the purposes of paragraph 1, the amount of the credit less the amount of any excess paid by Ireland pursuant to paragraph 3 b) of Article 10 shall be treated as an income tax paid to Ireland by the beneficial owner of the dividend.

3. Where a United States citizen is a resident of Ireland:

a) with respect to items of income that under the provisions of this Convention are exempt from United States tax or that are subject to a reduced rate of United States tax when derived by a resident of Ireland who is not a United States citizen, Ireland shall allow as a credit against Irish tax, only the tax paid, if any, that the United States may impose under the provisions of this Convention, other than taxes that may be imposed solely by reason of citizenship under the saving clause of paragraph 4 of Article 1 (General Scope);

b) for purposes of computing United States tax on those items of income referred to in subparagraph a), the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid to Ireland after the credit referred to in subparagraph a); the credit so allowed shall not reduce the portion of the United States tax that is creditable against the Irish tax in accordance with subparagraph a); and

c) for the exclusive purpose of relieving double taxation in the United States under subparagraph b), items of income referred to in subparagraph a) shall be deemed to arise in Ireland to the extent necessary to avoid double taxation of such income under subparagraph b).

4. Subject to the provisions of the law of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland (which shall not affect the general principle hereof):

a) United States tax payable under the law of the United States and in accordance with the Convention (other than payable solely by reason of citizenship), whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within the United States (excluding, in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Irish tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the United States tax is computed; and

b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of the United States to a company which is a resident of Ireland and which controls directly or indirectly 10 percent or more of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any United States tax creditable under the provisions of subparagraph a) of this paragraph) the United States tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

5. Except as provided in subparagraph c) of paragraph 3, for the purposes of allowing relief from double taxation pursuant to this Article, and subject to such source rules in the domestic laws of the Contracting States as apply for purposes of limiting the foreign tax credit, income derived by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention (other than solely by reason of citizenship in accordance with paragraph 4 of Article 1 (General Scope)) shall be deemed to arise in that other State.

6. Where, under any provision of this Convention, income or gains is or are wholly or partly relieved from tax in a Contracting State and, under the laws in force in the other Contracting State, an individual, in respect of the said income or gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned State shall apply only to so much of the income or gains as is remitted to or received in that other State.

Article 25. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome

than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States. However, for the purposes of the tax of a Contracting State, a citizen of that Contracting State who is not a resident of that Contracting State and a citizen of the other Contracting State who is not a resident of the first-mentioned Contracting State are not in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment or fixed base that a resident or enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. The provisions of this paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs, and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 5 of Article 11 (Interest), or paragraph 4 of Article 12 (Royalties) apply, interest, royalties, and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Nothing in this Article shall be construed as preventing either Contracting State from imposing a tax as described in paragraph 7 of Article 10 (Dividends).

Article 26. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States and the time limits prescribed in such laws for presenting claims for refund, present his case to the competent authority of either Contracting State.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits or other procedural limitations in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of

the Convention. In particular the competent authorities of the States may agree, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention:

a) to the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;

b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons;

c) to the same characterization of particular items of income;

d) to the same characterization of persons;

e) to the same application of source rules with respect to particular items of income;

f) to a common meaning of a term;

g) to increases in any specific dollar amounts referred to in the Convention to reflect economic or monetary developments;

h) to advance pricing arrangements; and

i) to the application of the provisions of domestic law regarding penalties, fines, and interest in a manner consistent with the purposes of the Convention.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

Any principle of general application established by an agreement or agreements shall be published by the competent authorities of both Contracting States in accordance with their laws and administrative practices.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. If an agreement cannot be reached by the competent authorities pursuant to the previous paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The competent authorities may release to the arbitration board such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure. The decision of the arbitration board shall be binding on the taxpayer and on both States with regard to that case. The procedures, including the composition of the board, shall be established between the Contracting States by notes to be exchanged through diplomatic channels after consultation between the competent authorities. The provisions of this paragraph shall not have effect until the date specified in the exchange of diplomatic notes.

Article 27. Exchange of Information and Administrative Assistance

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention, including the assessment or collection of, the

enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes covered by the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1 (General Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment, collection, or administration of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall obtain the information to which the request relates in the same manner and to the same extent as if its own taxation were involved, notwithstanding the fact that the other State may not, at that time, need such information for purposes of its own tax. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, and writings), to the extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State.

4. The competent authority of the requested State shall allow representatives of the applicant State to enter the requested State to interview individuals and examine a person's books and records with their consent.

Article 28. Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in the Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29. Entry into Force

1. This Convention shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each Contracting State and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. This Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of notification and its provisions shall have effect:

a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January next following the date on which the Convention enters into force;

b) in respect of other taxes, in the case of the United States, for taxable periods, and in the case of Ireland, for financial years with respect to the corporation tax and for years of assessment with respect to the income tax and capital gains tax, beginning on or after the first day of January next following the date on which the Convention enters into force.

3. Where the provisions of the Convention between the Government of Ireland and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at Dublin on 13 September, 1949 (hereinafter referred to as "the 1949 Convention") would have afforded any greater relief from tax to a person entitled to its benefits than is afforded under this Convention, such provisions as aforesaid shall continue to have effect for a period of twelve calendar months from the date on which the provisions of this Convention would otherwise have effect in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article.

4. The provisions of the 1949 Convention shall cease to have effect when the provisions of this Convention take effect in accordance with paragraphs 2 and 3.

5. Subparagraph b) of paragraph 5 of Article 23 shall not have effect for a period of twenty four calendar months from the date on which the provisions of this Convention would otherwise have effect in accordance with paragraph 2 of this Article or for a further period of twelve calendar months if paragraph 3 applies.

Article 30. Termination

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after 5 years from the date on which the Convention enters into force, provided that at least 6 months prior notice of termination has been given to the other State through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after January 1st of the year next following the expiration of the 6 months period; and

b) in respect of other taxes, in the case of the United States, for taxable periods, and in the case of Ireland, for financial years with respect to the corporation tax and for years of assessment with respect to the income tax and capital gains tax, beginning on or after January 1st of the year next following the expiration of the 6 months period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Dublin in duplicate, this 28th day of July, 1997.

For the Government of Ireland:

CHARLIE MCCREEVY

For the Government of the United States of America:

JEAN KENNEDY SMITH

PROTOCOL

At the time of signing the Convention between the Government of Ireland and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital Gains, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

1. With reference to income, profit or gain derived by fiscally transparent persons.

For the purposes of the Convention, where a resident of a Contracting State is entitled to income, profit or gain in respect of an interest in a person that derives income, profit or gain from the other Contracting State, any income, profit or gain so derived will be considered to be income, profit or gain of that resident to the extent it is treated as such for purposes of the taxation laws of the first-mentioned Contracting State.

The aforementioned reference to "person" shall not include a resident of a Contracting State within the meaning of subparagraph I d) of Article 4 (Residence).

2. With reference to Article 2 (Taxes Covered).

For the purposes of paragraph 1, it is understood that this Convention shall not apply to the Federal Excise Taxes imposed on insurance premium paid to foreign insurers where such premiums are not subject to the generally applicable tax imposed on insurance corporations in the Contracting State in which such insurers are resident.

3. With reference to Article 6 (Income from Immovable Property (Real Property)).

A resident of a Contracting State who is liable to tax in the other Contracting State on income from immovable property situated in the other Contracting State may elect for any taxable year to compute the tax on such income on a net basis in accordance with the law of that other Contracting State. Any such election shall be binding for the taxable year of the election and all subsequent taxable years unless the competent authority of the other Contracting State, pursuant to a request by the taxpayer, agrees to terminate the election.

4. With reference to Articles 7 (Business Profits), 10 (Dividends), 11 (Interest), 12 (Royalties), 13 (Capital Gains), 14 (Independent Personal Services) and 22 (Other Income).

In applying paragraphs 1 and 2 of Article 7, paragraph 6 of Article 10, paragraph 3 of Article 11, paragraph 3 of Article 12, paragraph 3 of Article 13, Article 14 and paragraph 2 of Article 22, any income or gain attributable to a permanent establishment or fixed base during its existence is taxable in the Contracting State where such permanent establishment or fixed base is situated even if the payments are deferred until such permanent establishment or fixed base has ceased to exist.

5. With reference to Article 10 (Dividends).

For the purposes of paragraph 5, the term "dividends" shall not include interest which, by reason of the fact that it was paid to a non-resident company, is treated as dividends under the domestic laws of either Contracting State, to the extent that such interest does not exceed the amount which would be expected to be paid between independent parties dealing at arm's length.

6. With reference to Article 11 (Interest).

In accordance with section 871(h)(4) and 881(c)(4) of the Internal Revenue Code, interest arising in the United States that is determined with reference to the profits of the issuer or of one of its associated enterprises, and paid to a resident of Ireland also may be taxed in the United States, and according to the laws of the United States, but if the beneficial owner is a resident of Ireland, the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in subparagraph b) of paragraph 2 of Article 10 (Dividends). Interest that is an excess inclusion with respect to a residual interest in a real estate mortgage investment conduit may be taxed by each State in accordance with its domestic law.

7. With reference to Article 14 (Independent Personal Services).

In determining the income described in paragraph 1 that is taxable in the other Contracting State, the principles of paragraph 3 of Article 7 (Business Profits) shall apply.

8. With reference to Article 21 (Offshore Exploration and Exploitation Activities).

Where a permanent establishment is deemed to exist by virtue of that Article, a "balancing charge" under Chapter 11 of Part XVI of the Income Tax Act, 1967 will not be imposed for the reason only that the trade carried on through the permanent establishment is treated as having permanently ceased because of the termination of the relevant activities in Ireland, except to the extent that the person carrying on the activities referred to in that Article has made a claim under the laws of Ireland for accelerated capital allowances in respect of machinery or plant used for the purposes of the permanent establishment. Normal wear and tear allowances would, however, be granted in respect of the machinery or plant concerned and no balancing charge would be imposed with respect to such allowances.

9. With reference to Article 23 (Limitation on Benefits).

a) For the purposes of paragraph 2,

i) the shares in a class of shares or the units in a class of units are considered to be substantially and regularly traded on one or more recognized stock exchanges in a fiscal year if:

A) trades in such class are effected on one or more of such stock exchanges other than in de minimis quantities during every quarter; and

B) the aggregate number of shares or units of that class traded on such stock exchange or exchanges during the previous fiscal year is at least 6 percent of the average number of shares or units outstanding in that class during that taxable year, provided that if such class was not listed on a recognized stock exchange in the previous fiscal year the shares or units will be considered to have satisfied the requirement of this subparagraph B);

ii) a Building Society incorporated in Ireland shall be deemed to be a company the principal class of shares in which:

A) is listed on the Irish Stock Exchange, and

B) which in any fiscal year is substantially and regularly traded on such exchange.

b) For the purpose of paragraph 3,

i) whether a resident of a Contracting State is engaged in the active conduct of a trade or business will be determined on the basis of an analysis of all the relevant facts and circumstances. In any case, however,

A) a bank will be considered to be engaged in the active conduct of a trade or business if it regularly accepts deposits from the public or makes loans to the public. It is understood that a resident of a Contracting State that, as of the date of signature of this Convention, is licensed by the banking authorities in that State to engage in the business of banking satisfies this requirement; and

B) an insurance company will be considered to be engaged in the active conduct of a trade or business if its gross income consists primarily of insurance or reinsurance premiums and investment income attributable to such premiums;

ii) in determining whether a person is "engaged in the active conduct of a trade or business" in a Contracting State, activities conducted by a partnership in which that person is a partner and activities conducted by persons connected to such person shall be deemed to be conducted by such person. A person shall be connected to another if one possesses at least 50 percent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, at least 50 percent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or another person possesses, directly or indirectly, at least 50 percent of the beneficial interest (or, in the case of a company, at least 50 percent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in each person. In any case, a person shall be considered to be connected to another if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or persons;

iii) a resident of a Contracting State does not have an ownership interest in an activity in the other State merely because it supplies goods, provides services or grants other facilities to that activity. For example, a lessor who would not otherwise have an ownership interest in an activity in the other State would not acquire such an interest merely because it leased property for use by that activity.

10. With reference to Article 27 (Exchange of Information and Administrative Assistance).

For the purposes of paragraph 3, the Contracting States consider that, at the date of signature of this Convention, the laws and practices of Ireland do not permit its tax authorities to carry out enquiries on behalf of any state where no liability to Ireland's taxes as covered by this Convention are at issue. However, if, after the date of signature of this Convention, the laws and practices of Ireland in this respect change to permit such enquiries, on behalf of any state, then, subject to the provisions of Article 27, the tax authorities of Ireland shall carry out such enquiries on behalf of the United States and exchange the information so obtained.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Dublin in duplicate, this 28th day of July, 1997.

For the Government of Ireland:

CHARLIE MCCREEVY

For the Government of the United States of America:

JEAN KENNEDY SMITH

[ECHANGES OF LETTERS]

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 238

July 28, 1997

Excellency,

I have the honour to refer to the Convention and Protocol between the Government of the United States of America and the Government of Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital Gains which has been signed today and to propose on behalf of the Government of the United States the following:

In the course of the negotiations leading to the conclusion of the Convention and Protocol signed today, the negotiators developed and agreed upon a common understanding and interpretation of the following provisions.

I. With reference to Article 7 (Business Profits).

For the purposes of paragraph 6, the assets of a permanent establishment shall be understood to include any property or rights used by or held by or for such permanent establishment.

2. With reference to Article 18 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony and Child Support).

It is understood that the term "or similar legislation" is intended to refer to United States tier 1 Railroad Retirement benefits.

3. With reference to subparagraph 2 c) of Article 23 (Limitation on Benefits).

It is understood that transactions between associated enterprises will be considered arm's length if the conditions made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations do not differ from those that would be made between independent enterprises. Transactions between independent enterprises referred to in Article 9 (Associated Enterprises) will be considered to be arm's length. Whether two enterprises are associated will be determined without regard to the residence of the two enterprises.

4. With reference to subparagraph 2 d) and 2 e) of Article 23 (Limitation on Benefits)

It is understood that, for the purposes of determining whether a person, other than an individual or a company, qualifies for benefits under clause ii) of subparagraph 2 d) or a company qualifies for benefits under clause ii) of subparagraph 2 e), a person is "referred to in subparagraph d) i) or e) i)" or "referred to in subparagraph b)", and a company is "described in subparagraph e) i)", only if that person or company is a resident of one of the Contracting States and is entitled to the benefits of the Convention by reason of subparagraph b), d)i) or e)i), as the case may be.

5. With reference to paragraph 3 of Article 26 (Mutual Agreement Procedure).

It is understood that the competent authorities may consult for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention only with respect to covered taxes.

6. With reference to Article 27 (Exchange of Information and Administrative Assistance).

It is understood that, in addition to the provisions of paragraph 3 of Article 27, the United States may, pursuant to a request under the provisions of the Irish Criminal Justice Act, 1994 (or any law which succeeds that Act) to the Irish Minister for Justice, obtain information, including authenticated copies of unedited original documents, of financial institutions located in Ireland, or depositions of witnesses located in Ireland, as is appropriate for giving effect to such request, for the purpose of the investigation (including investigations by the Internal Revenue Service) or prosecutions of criminal fiscal offences (including criminal revenue offences) under the laws of the United States, as provided for in said Act. Ireland may obtain such types of information for the enforcement of Irish tax law by making requests directly to the United States competent authority.

The foregoing understandings are acceptable to the Government of the United States. If the foregoing understandings are acceptable to the Government of Ireland, I have the honour to confirm that this Note and Your Excellency's reply thereto shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Convention.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

JEAN KENNEDY SMITH

His Excellency
Ray Burke, T.D.
Minister for Foreign Affairs
Ireland

28 July 1997

Her Excellency
Mrs. Jean Kennedy Smith
Ambassador of the United States of America
Dublin

Excellency,

I have received your note of 28 July, 1997, that states the following:

[See Note I]

The foregoing understandings are acceptable to the Government of Ireland. I have the honour to confirm that Your Excellency's Note and the present reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Convention.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

RAY BURKE, T.D.
Minister for Foreign Affairs

III
EMBASSY OF IRELAND

Washington, D.C.

The Embassy of Ireland presents its compliments to the State Department and with reference to the Convention between the Government of Ireland and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains signed at Dublin on 28 July 1997 has the honor to communicate the following:

The Embassy understands that the instrument of ratification of the aforementioned Convention to be submitted on behalf of the Government of the United States of America will contain an "understanding" stating that the competent authority of the United States follows a practice of comity with respect to exchanges of information under all tax conventions. The Embassy would like to clarify with the State Department that the aforementioned "understanding" is not intended to alter the rights and obligations of the Government of Ireland and the Government of the United States of America under the aforementioned Convention, the Protocol thereto signed at Dublin on 28 July 1997 and the Exchange of Letters in relation thereto signed at Dublin on 28 July 1997.

The Embassy of Ireland avails of this opportunity to renew to the State Department the assurances of its highest consideration.

Washington D.C.
November 24, 1997

IV

The Department of State refers to the note of the Embassy of Ireland dated November 24, 1997, concerning the Convention between the Government of the United States of America and the Government of Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at Dublin on 28 July 1997.

The Embassy is correct in its understanding that, pursuant to subsection (a) of the Senate's resolution of advice and consent to ratification of the Convention, the instrument of ratification signed by the President will contain an "understanding" with respect to exchange of information that reads as follows: "The United States competent authority follows a practice of comity with respect to exchanges of information under all tax conventions."

There are four general types of conditions that the Senate may attach to its resolutions of advice and consent: (a) reservations, (b) understandings, (c) declarations, and (d) provisos. All four types were used by the Senate in giving advice and consent to six tax conventions on October 31, 1997.

A reservation changes the rights and obligations of the parties under a convention. Under United States practice, an understanding is an interpretive statement for the purpose of clarifying or elaborating, rather than changing, the provisions of a convention. A declaration is a statement of the Senate's position, opinion or intentions on matters relating to issues raised by a particular convention. Provisos often include conditions relating to the process for implementing a convention in the United States.

In addition to the understanding contained in the U.S. instrument of ratification, the resolution of advice and consent with respect to the Convention contained two declarations and a proviso that do not appear in the United States instrument of ratification.

In connection with preparing this response to the Embassy's note, the Department of State received an analysis of the understanding with respect to the exchange of information from the Department of Treasury. The analysis reads as follows:

"As is the case with the many statutory provisions the I.R.S. interprets through formal published guidance and informal administrative practice, the exchange of information provisions of our income tax treaties do not spell out all the details of how they are to be implemented. Interpretation by the administering agency is thus both expected and required. In determining what information the United States is obligated to provide, the I.R.S., which is charged with administering the information exchange provisions, considers what information the treaty partner has provided to the United States. The information provided by a treaty partner provides the best indication of how the treaty partner interprets its obligation under the treaty and thus how the I.R.S. should interpret its obligation. The statement in the understanding that this practice of comity will be followed merely makes explicit this interpretive principle."

The analysis continued:

"Although this understanding is unique to the Irish Convention, it simply states explicitly what is to be understood with respect to all income tax treaties; namely that, in practice, exchanges of information will proceed with each party taking into account the performance and practices of the other. Indeed, Treasury requested this language precisely to clarify that no change was intended with respect to the rights and obligations under the Irish Convention."

The Department of State hopes that this discussion of the context of the adoption of the understanding will be helpful to the Government of Ireland in deciding to proceed to ratification of the convention.

DEPARTMENT OF STATE
Washington, November 24, 1997

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Portée générale

1. La présente Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants, à moins d'indication contraire dans la Convention.

2. La présente Convention ne limite d'aucune façon tout avantage accordé à l'heure actuelle ou dans l'avenir :

- a. par la législation de l'un ou l'autre des États contractants ; ou
- b. par tout autre accord entre les États contractants.

3. a. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. :

i. les dispositions de l'Article 26 (Procédure amiable) de la présente Convention ne s'appliquent qu'à tout différend s'agissant de savoir si une mesure entre dans le champ d'application de la présente Convention, et les procédures visées dans la présente Convention s'appliquent exclusivement audit différend, nonobstant tout autre accord auquel les deux États contractants peuvent être parties ; et

ii. à moins que les autorités compétentes ne décident qu'une mesure d'imposition n'entre pas dans le champ d'application de la présente Convention, les obligations de la présente Convention en matière de non discrimination s'appliquent exclusivement à ladite mesure, exception faite des obligations en matière de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pouvant s'appliquer au commerce de marchandises en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Aucune obligation en matière de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en vertu de tout autre accord ne s'applique en ce qui concerne ladite mesure.

b. aux fins du présent paragraphe, le terme "mesure" s'entend d'une législation, réglementation, règle, procédure, décision, action administrative ou toute autre disposition ou action de même nature.

4. Nonobstant toute disposition de la Convention, un État contractant peut imposer ses résidents (voir Article 4-Résidence) et ses ressortissants en vertu de leur citoyenneté comme si la Convention n'était pas entrée en vigueur. À cet effet, le terme "ressortissant" peut

inclure un ancien ressortissant ayant perdu sa citoyenneté dans le but principal d'éviter de payer des impôts, mais uniquement pour une période de dix ans à partir de la perte de citoyenneté.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'auront pas d'effet sur :

a. les avantages conférés par un État contractant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 2 de l'Article 16 (Tantième d'administrateur), du paragraphe 1(b) et du paragraphe 4 de l'Article 18 (pensions, sécurité sociale, annuités, pensions alimentaires, pensions d'enfant) ainsi que des Article 24 (Élimination des doubles impositions), 25 (Non-discrimination) et 26 (Procédure amiable) ; et

b. les avantages conférés par un État contractant en vertu du paragraphe 5 de l'Article 18 (Pensions, sécurité sociale, annuités, pensions alimentaires et pensions d'enfant), de l'Article 19 (Fonction publique), de l'Article 20 (Étudiants et stagiaires) et de l'Article 28 (Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires), aux personnes qui ne sont pas des ressortissants ni des résidents permanents dudit État.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont :

a. aux États-Unis : les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code de 1986 (à l'exclusion de l'impôt sur les revenus cumulatifs, de l'impôt personnel sur les sociétés holding et des cotisations de sécurité sociale), et aux droits d'accise fédéraux sur les primes d'assurance versées aux assureurs étrangers et en ce qui concerne les fondations privées (ci-après dénommés "impôt américain". Toutefois, la Convention s'applique aux droits d'accise fédéraux sur les primes d'assurance versées aux assureurs étrangers uniquement dans la mesure où les risques ainsi couverts ne sont pas réassurés auprès d'une personne non autorisée à bénéficier des avantages découlant de la présente Convention ou de toute autre Convention comportant l'exonération desdits droits ; et

b. en Irlande, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les gains en capital (ci-après dénommés "impôt irlandais").

2. La présente Convention s'applique également à tous les impôts de nature identique ou à peu près similaires établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient ou se substitueraient aux impôts actuels. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront toutes les modifications de fonds qui seraient apportées à leurs législations respectives en matière d'impôt ainsi que tous les documents officiels publiés portant sur l'application de la Convention, y compris les explications, réglementations, décisions ou jurisprudence.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention et à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a. le terme "personne" s'entend des personnes physiques, successions, trusts, partenariats, sociétés ou tout autre groupement de personnes ;

b. le terme " société " s'entend de toute personne morale ou de toute entité considérée comme une personne morale aux fins de la fiscalité ;

c. les expressions " entreprise d'un État contractant " et " entreprise de l'autre État contractant " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

d. l'expression " trafic international " s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant ;

e. l'expression " autorité compétente " s'entend :

i. aux États-Unis, du Secrétaire au Trésor ou son représentant ; et

ii. dans le cas de l'Irlande, des Revenue Commissioners ou leurs représentants mandatés.

f. le terme " États-Unis " désigne les États-Unis d'Amérique, y compris les États qui les constituent et le District de Columbia ainsi que toute zone extérieure aux eaux territoriales des États-Unis qui, conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée en vertu de la législation des États-Unis concernant le Plateau Continental comme étant une zone au sein de laquelle les droits des États-Unis en ce qui concerne les fonds marins et leurs sous-sols et leurs ressources naturelles peuvent être exercés ; toutefois, il ne comprend pas Porto Rico, ni les îles Vierges, ni Guam ni aucun autre territoire ou possession des États-Unis ;

g. le terme " Irlande " comprend toute zone située à l'extérieur des eaux territoriales de l'Irlande qui, conformément au droit international, a été désignée ou peut dans l'avenir être désignée conformément à la législation de l'Irlande relative au Plateau continental comme une zone dans laquelle l'Irlande exerce ses droits souverains à l'égard des fonds marins, de leur sous-sol et de leurs ressources naturelles ;

h. les expressions " État contractant ", " un des États contractants " et " l'autre État contractant " désignent selon le cas, l'Irlande ou les États-Unis, et l'expression " États contractants " s'entend de l'Irlande et des États-Unis ;

i. le terme " ressortissant " pour ce qui est d'un État contractant, désigne tout citoyen dudit État et toute personne morale, toute association ou entité dont le statut est régi par la législation en vigueur dans ledit État.

j. l'expression " entité gouvernementale qualifiée " désigne :

i. toute personne qui constitue le Gouvernement ou un Département du Gouvernement d'un État contractant ou une subdivision politique ou une autorité locale d'un État contractant ;

ii. une personne morale dont la totalité du portefeuille ou des intérêts en découlant appartient, directement ou indirectement à un État contractant ou à une subdivision politique ou à une autorité locale d'un État contractant, à condition que (A) ladite personne morale soit établie en vertu de la législation de l'État contractant (B) ses revenus soient portés au crédit de son propre compte et (C) que ses avoirs soient dévolus à l'État contractant, à la subdivision politique ou autorité locale lorsqu'elle est dissoute ; et

iii. un trust ou fonds de pension d'une personne décrite à l'alinéa i ou à l'alinéa ii constitué et fonctionnant exclusivement dans le but de gérer ou de fournir les prestations de retraite décrites à l'Article 19,

à condition que le revenu de l'entité en question ne soit pas utilisé pour le bénéfice d'une personne privée et à condition que l'entité ne se livre pas à une activité commerciale.

2. En ce qui concerne l'application de la Convention à tout moment par un État contractant, l'expression qui n'y est pas définie aura, à moins que le contexte n'exige une définition différente, ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens conformément aux dispositions de l'Article 26 (Procédure amiable), le sens que lui attribue la législation dudit État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. Résidence

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression " résident d'un État contractant " désigne :

a. toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son siège social ou de toute autre critère de nature analogue. Un ressortissant des États-Unis ou un étranger légalement admis à être un résident permanent aux États-Unis est un résident des États-Unis, mais uniquement si ladite personne séjourne de façon substantielle aux États-Unis ou y maintient un logement permanent ou habituel ;

b. une entité gouvernementale qualifiée dudit État ;

c. une caisse de pension et toute organisation établie dans cet État et maintenue exclusivement aux fins de gérer ou de fournir une pension ou des prestations aux employés et qui est établie ou financée par une personne qui est par ailleurs un résident en vertu de l'Article 4 (Résidence) ; et toute organisation charitable ou autre organisation exonérée d'impôts, à condition que l'utilisation des avoirs de ladite organisation, à l'heure actuelle aussi bien qu'au moment de sa dissolution ou liquidation, soit limitée à la réalisation des objectifs qui servent de base à l'exonération fiscale de ladite organisation ;

d. dans le cas des États-Unis, toute société d'investissement réglementée et tout trust d'investissement immobilier ; dans le cas de l'Irlande, les fonds communs de placement et tout organisme d'investissement semblable agréé par les autorités compétentes des deux États contractants.

2. L'expression "résident d'un État contractant" n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet État contractant qu'au titre d'un revenu provenant de sources dans ledit État ou de bénéfices découlant d'un établissement stable dans ledit État.

3. Lorsque, en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation sera réglée de la manière suivante :

a. elle sera considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b. si l'État dans lequel cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si ladite personne ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

d. si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de décider, aux fins de la présente Convention, que ladite personne est un résident d'un seul des États contractants.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression " établissement stable " comprend notamment :

a. un siège de direction ;

b. une succursale ;

c. un bureau ;

d. une usine ;

e. un atelier ; et

f. une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, on considère qu'il n'y a pas " établissement stable " si :

a. il est fait usage des installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b. des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise ne sont entreposés qu'aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c. des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise ne sont entreposés qu'aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d. le lieu fixe d'affaires est utilisé uniquement à des fins d'acquisition de biens ou de marchandises ou pour la collecte de renseignements au bénéfice de l'entreprise ;

e. le lieu fixe d'affaires est utilisé uniquement pour poursuivre toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ;

f. l'installation fixe d'affaires ne sert qu'à une combinaison d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité globale du lieu fixe d'affaires résultant de cette combinaison d'activités conserve un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si une personne, autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit au nom d'une entreprise et dispose dans un État contractant du pouvoir qu'elle exerce habituellement de conclure des marchés au nom de l'entreprise, ladite entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toutes activités que ladite personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles visées au paragraphe 4 et qui, exercées dans un lieu fixe d'affaires, ne feraient pas de ce dernier un établissement stable en vertu des dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise ne sera pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un agent général à la commission ou de tout autre intermédiaire indépendant, si cette personne agit dans le cadre ordinaire de son activité d'agent indépendant.

7. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre État contractant ou qu'elle y exerce son activité (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus découlant de biens immobiliers (propriété immobilière)

1. Les revenus perçus par un résident d'un État contractant et provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, situés dans l'autre État contractant, peuvent être imposables dans cet autre État.

2. L'expression " biens immobiliers (propriété immobilière) " a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'utilisation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État à moins que ladite entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant les activités identiques ou analogues, dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, les dépenses encourues aux fins poursuivies par ledit établissement stable sont admises en déduction, y compris les dépenses de direction et les frais administratifs généraux, les dépenses aux fins de la recherche et du développement, les intérêts et autres coûts encourus aux fins poursuivies par l'entreprise dans son ensemble (ou de la partie de l'entreprise qui comporte l'établissement stable), que lesdites dépenses aient été encourues dans l'État dans lequel l'établissement stable est situé ou ailleurs.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, s'il est d'usage dans un État contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée devra cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice ne sera imputé à un établissement stable du seul fait que ce dernier aura simplement acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins du présent Article, les bénéfices devant être imputés à l'établissement stable comprendront exclusivement les bénéfices découlant des avoirs ou des activités dudit établissement et seront déterminés chaque année selon la même méthode, à moins de motifs valables de procéder autrement.

7. Le terme " bénéfices " tel qu'il est utilisé dans le présent Article inclut les revenus provenant de l'accomplissement de services personnels par une entreprise ainsi que le revenu provenant de la location de biens meubles tangibles.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus qui font séparément l'objet d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits Articles ne sont pas affectées par celles du présent Article.

Article 8. Navigation maritime et transports aériens

1. Les bénéfices que l'entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins d'application du présent Article, les bénéfices tirés de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs exploités soit à plein temps soit par voyage. Ils comprennent également les bénéfices tirés de la location de navires ou d'aéronefs en coque nue, si lesdits navires ou aéronefs sont exploités en trafic international par le locataire ou si ces bénéfices sont accessoires à ceux provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international. Les bénéfices qu'une entreprise tire du transport routier ou ferroviaire de marchandises ou de voyageurs sur le territoire de l'un ou l'autre État contractant seront considérés

comme des bénéfices découlant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international si ledit transport fait partie du trafic international de l'entreprise.

3. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques, péniches et équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés en trafic international ne seront imposables que dans ledit État.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux bénéfices découlant de la participation à un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a. une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou lorsque

b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et lorsque dans l'un et l'autre cas les deux entreprises sont dans leurs relations commerciales ou financières liées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans lesdites conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais qui n'ont pas pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et lorsque cet autre État reconnaît que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient dû être réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles que des entreprises indépendantes auraient convenues, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des États contractants se consulteront en tant que de besoin.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans l'État contractant dont la société distributrice est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser :

a. cinq pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins dix pour cent des droits de vote de la société distributrice ;

b. quinze pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants pourront arrêter d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société à raison des bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

3. Toutefois, dans la mesure où une personne résidente en Irlande bénéficie en vertu de la législation irlandaise d'un crédit d'impôt en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est résidente en Irlande, les dispositions ci-après s'appliquent aux dividendes payés par une société qui est un résident de l'Irlande au lieu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article :

a. i. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'Irlande à un résident des États-Unis sont imposables aux États-Unis.

ii. Lorsqu'un résident des États-Unis bénéficie d'un crédit d'impôt en ce qui concerne un dividende visé à l'alinéa b du présent paragraphe, l'impôt en question peut également être imputé en Irlande et conformément à la législation de l'Irlande sur la totalité du montant ou de la valeur dudit dividende et le montant du crédit d'impôt ne dépassera pas 15 pour cent.

iii. À l'exception de l'application des dispositions de l'alinéa a.ii. du présent paragraphe, les dividendes versés par une société qui est résident de l'Irlande et dont le bénéficiaire est un résident des États-Unis sont exonérés en Irlande de tout impôt sur les dividendes.

b. un résident des États-Unis qui reçoit des dividendes versés par une société qui est un résident de l'Irlande bénéficie, sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe et à condition d'être le bénéficiaire effectif des dividendes, du crédit d'impôt dont une personne résidant en Irlande aurait été le bénéficiaire si elle avait reçu lesdits dividendes ainsi qu'au paiement de toute différence entre le crédit d'impôt et l'obligation fiscale de cette personne s'agissant de l'impôt irlandais. Tout crédit d'impôt de cette nature sera considéré comme un dividende aux fins de crédit d'impôt étranger aux États-Unis.

c. les dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où le bénéficiaire effectif du dividende (s'agissant d'une société) est, ou est associé à, une société qui, seule ou en association avec d'autres sociétés contrôle directement ou indirectement 10 pour cent au moins des droits de vote dans la société qui distribue le dividende. Aux fins du présent alinéa, deux sociétés sont censées être associées si l'une d'elles est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une troisième société.

4. L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas où des dividendes distribués par une société d'investissement réglementée ou un " trust " des États-Unis dénommé "Real Estate Investment Trust ou REIT". Dans le cas d'un REIT, l'alinéa b du paragraphe 2 ne s'applique pas à moins que le dividende ne soit distribué à une personne physique qui en est le bénéficiaire effectif et qui détient au moins 10 pour cent du REIT.

5. Le terme " dividendes " tel qu'il est utilisé dans le présent Article désigne le revenu provenant d'actions ou d'autres droits, à l'exception des créances, ainsi que les revenus ou distributions assimilées aux revenus d'actions soumises au régime fiscal de l'État contractant dont la société versant les dividendes ou payant le revenu ou procédant à la distribution est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, étant un résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui distribue les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et lorsque les dividendes découlent dudit établissement stable ou de ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'Article 14 (Professions indépendantes), selon le cas, sont applicables.

7. Une société qui est un résident d'un État contractant et qui dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant ou qui est soumise à l'impôt sur une base nette dans ledit autre État contractant à raison d'éléments de revenu ou de gains qui sont imposables dans ledit autre État en vertu de l'Article 6 (Revenus immobiliers) ou en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 (Gains en capital) est imposable dans cet autre État s'agissant d'un impôt qui s'ajoute à l'impôt que les autres dispositions de la présente Convention permet d'appliquer. Toutefois, cet impôt additionnel ne peut s'appliquer que :

a. dans le cas des États-Unis,

i. au pourcentage des bénéfices de l'entreprise attribuables à l'établissement stable, et

ii. au pourcentage des revenus ou des gains susmentionnés qui sont imposables en vertu des Articles 6 ou 13,

représentant le " montant équivalent à des dividendes " tel qu'il est défini dans la législation des États-Unis, laquelle peut être modifiée périodiquement sans que le principe général en soit modifié, et

b. dans le cas de l'Irlande,

i. au pourcentage des bénéfices d'entreprise imputables à l'établissement stable, et

ii. au pourcentage des revenus ou des gains mentionnés dans la première phrase du présent paragraphe qui est imposable en Irlande en vertu des Articles 6 ou 13, lesdits pourcentages représentant dans les deux cas un montant qui, si lesdits bénéfices d'entreprise, revenus ou gains avaient été enregistrés par une filiale établie en Irlande, serait distribué sous forme de dividende.

8. Le taux de l'impôt visé au paragraphe 7 ne dépassera pas le taux spécifié à l'alinéa a du paragraphe 2.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme " intérêts " tel qu'il est utilisé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations, y compris les primes et les lots attachés à ces titres, ainsi que les autres revenus considérés comme revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Les revenus visés à l'Article 10 (Dividendes) ainsi que les

pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérés comme intérêts aux fins du présent Article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, étant un résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, des activités industrielles ou commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable établi dans ledit autre État contractant, ou exerce dans ledit autre État contractant une profession indépendante au moyen d'une base fixe située dans ledit État, et lorsque les intérêts sont imputables audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'Article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'Article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque

a. le débiteur est un résident de cet État, ou

b. le débiteur étant ou non résident d'un État contractant, possède dans ledit État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée, lesdits intérêts étant à la charge dudit établissement stable ou de ladite base fixe.

5. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, dépasse celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de telles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Le montant excédentaire, par rapport aux intérêts effectivement versés par un établissement stable, situé aux États-Unis, d'une société qui est un résident de l'Irlande, lesdits montants étant déterminés conformément à la législation des États-Unis, sera considéré comme des intérêts dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'Irlande.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Le terme " redevances ", tel qu'il est utilisé dans la présente Convention, désigne :

a. les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique, scientifique (y compris les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les vidéos sur bandes et disques), des brevets, marques de fabrique, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, ou tous autres droits ou matériels, ou pour des informations concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique ; et

b. les gains provenant de la cession de tout bien décrit à l'alinéa a, à condition qu'ils proviennent de la productivité, de l'utilisation ou de la cession desdits biens.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, étant un résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant

dont proviennent les redevances, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, des activités industrielles ou commerciales ou une profession indépendante à partir d'une base fixe située dans cet autre État et si les redevances proviennent dudit établissement stable ou de ladite base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'Article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'Article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent.

4. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre l'un et l'autre et des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou des informations pour lesquels elles sont payées, dépasse celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectifs seraient convenus en l'absence desdites relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

5. Un État ne peut imposer les redevances versées par un résident de l'autre État, à l'exception des cas ci-après :

- a. les redevances sont versées à un résident du premier État mentionné ;
- b. les redevances proviennent d'un établissement stable ou d'une base fixe sur le territoire du premier État mentionné ;
- c. le contrat en vertu duquel les redevances sont versées a été conclu en relation avec un établissement stable ou une base fixe que le débiteur possède dans le premier État mentionné, et lesdites redevances doivent être versées par ledit établissement stable ou par ladite base fixe et ne sont pas payées à un résident de l'autre État ;
- d. les redevances sont versées à propos de biens incorporels utilisés dans le premier État mentionné et ne sont pas payées à un résident de l'autre État, mais dans le seul cas où le débiteur a également reçu une redevance versée par un résident du premier État mentionné, ou imputable à un établissement stable ou à une base fixe dans ledit État, pour l'utilisation desdits biens dans le premier État mentionné et à condition que l'utilisation desdits biens incorporels ne fasse pas partie ou ne soit pas directement liée à des activités industrielles ou commerciales du débiteur au sens du paragraphe 3 de l'Article 23 (Limitation des avantages).

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'Article 6 (Revenus immobiliers) et situés dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Aux fins du présent Article, l'expression " biens immobiliers " visés à l'Article 6 (Revenus immobiliers) et situés dans l'autre État contractant " comprennent :

- a. aux États-Unis, les biens immobiliers situés aux États-Unis ;
- b. en Irlande, les actions (y compris les participations et toutes les valeurs) autres que les actions cotées en bourse, dont la majeure partie de la valeur découle directement ou indirectement de biens immobiliers situés en Irlande.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie d'un établissement stable d'une entreprise d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou qui

sont imputables à une base fixe mise à la disposition d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant aux fins d'exercer une profession indépendante, ainsi que les gains provenant de l'aliénation dudit établissement stable (seul ou avec la totalité de l'entreprise) ou de ladite base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de conteneurs exploités en trafic international ou de biens meubles liés à l'exploitation desdits navires, aéronefs ou conteneurs, ne sont imposables que dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 y compris ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'il ne dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre État contractant pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression " profession libérale " s'entend notamment des activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif et pédagogique ainsi que des activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des Articles 16 (Tantièmes d'administrateur), 18 (Pensions, sécurité sociale, rentes, pensions alimentaires et pensions d'enfant) et 19 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Dans ce cas, les rémunérations en question sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État mentionné si :

a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée ;

b. les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et

c. les rémunérations ne sont pas imputables à un établissement stable ou à une base fixe que l'employeur possède dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les rémunérations décrites au paragraphe 1 reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi

salarié exercé en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

Article 16. Tantièmes d'administrateur

1. Les tantièmes d'administrateur (jetons de présence) et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en tant que membre du Conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État de provenance desdits paiements.

2. Les tantièmes d'administrateur et autres paiements semblables sont considérés comme provenant de l'État contractant dont la société est un résident, sauf dans la mesure où lesdits paiements sont versés pour la participation à des réunions tenues dans l'autre État contractant.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Les revenus perçus par un résident d'un État contractant en tant qu'artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou en tant que musicien ou sportif, pour des activités personnelles exercées dans l'autre État contractant, s'agissant d'un revenu qui serait exonéré d'impôt dans ledit autre État contractant en vertu des dispositions de l'Article 14 (Professions indépendantes) et de l'Article 15 (Professions dépendantes), sont imposables dans cet autre État, à l'exception du montant des recettes brutes tirées de ces activités, y compris les dépenses remboursées ou assumées pour son compte, lorsque ledit montant ne dépasse pas vingt mille dollars EU (\$20 000) ou son équivalent en livres irlandaises pour l'année d'imposition considérée.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées par un artiste ou un sportif qui est un résident d'un État contractant dans sa capacité d'artiste ou de sportif ne sont pas attribués à ce dernier lui-même mais à une autre personne qui est un résident de cet État, lesdits revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Professions indépendantes), dans l'État contractant où lesdites activités sont exercées, à moins qu'il soit établi que ni l'artiste ou le sportif ni les personnes qui lui sont associées ne participent directement ou indirectement aux revenus ou aux bénéfices de ladite autre personne de quelque façon que ce soit, y compris les montants découlant de rémunérations différées, de bonus, commissions, dividendes, distributions au titre de partenariats et autres types de distributions.

Article 18. Pensions, sécurité sociale, rentes, pensions alimentaires et pensions d'enfant

1. a. Sous réserve des dispositions de l'Article 19 (Fonction publique), pensions et autres rémunérations semblables reçues par un bénéficiaire effectif qui est un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État ; et

b. nonobstant les dispositions de l'Article 19, les paiements effectués par un État contractant au titre des dispositions de la sécurité sociale ou de toute législation semblable dudit État à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les rentes dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Le terme "rentes" au sens du présent paragraphe s'entend des versements périodiques effectués à des dates déterminées pendant plusieurs années ou à vie, en exécution d'une obligation souscrite de paiement adéquat et intégral (sous une forme autre que de services rendus).

3. Les pensions alimentaires versées par un résident d'un État contractant et bénéficiant d'un abattement fiscal dans ledit État, à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État. L'expression "pensions alimentaires" au sens du présent paragraphe désigne des paiements périodiques effectués conformément à un accord écrit de séparation ou à un décret de divorce, de séparation de corps ou de biens ou d'aide obligatoire.

4. Les paiements périodiques non couverts par le paragraphe 3, au titre d'une pension pour enfant mineur effectués conformément à un accord écrit de séparation ou à un décret de divorce, séparation de corps, séparation de biens ou aide obligatoire, versés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables dans aucun des États contractants.

5. Aux fins de la présente Convention, lorsqu'une personne qui est membre d'une caisse de retraite établie et reconnue en vertu de la législation de l'un des États contractants fournit des services personnels dans l'autre État contractant, les contributions versées par ladite personne à ladite caisse pendant la période couverte par lesdits services personnels dans l'autre État contractant sont l'objet d'un abattement d'impôt dans le calcul de son revenu imposable dans ledit État, dans les limites qui seraient applicables si les contributions étaient versées à une caisse de retraite établie et reconnue en vertu de la législation dudit État ; en outre, les paiements versés à la caisse de retraite par son employeur ou au nom de ce dernier pendant cette période ne sont pas considérés comme faisant partie du revenu imposable de l'employé et leur montant est déduit des bénéfices de son employeur dans cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à moins que :

a. les contributions effectuées par ou au nom de la personne en question à la caisse de retraite (ou à tout autre plan semblable qui lui est substitué) ne soient versées immédiatement avant qu'il ne visite l'autre État ;

b. la personne en question ait fourni les services personnels dans l'autre État pendant une période cumulative ne dépassant pas cinq années civiles ; et

c. l'autorité compétente de l'autre État ne convienne que la caisse de retraite correspond dans l'ensemble à une caisse de retraite reconnue dans cet État à des fins fiscales.

Les avantages accordés en vertu du présent paragraphe ne devront pas dépasser ceux que l'autre État accorderait à ses résidents s'agissant de contributions à une caisse de retraite reconnue à des fins fiscales par ledit État.

6. Lorsqu'en vertu du paragraphe 5 les contributions versées à une caisse de retraite étrangère viennent en déduction du revenu imposable d'une personne dans un État contractant et lorsque, en vertu de la législation en vigueur dans ledit État, la personne concernée est, s'agissant de revenus ou de gains, imposables uniquement pour le montant desdits revenus ou gains versé ou reçu dans ledit État et non pas pour le montant total desdits revenus ou gains, la déduction à laquelle la personne en question aurait droit en vertu du paragraphe

5 pour lesdites contributions sera ramenée à un montant représentant le même pourcentage de ladite déduction que le pourcentage du montant versé représente par rapport au montant total des revenus ou des gains de la personne en question qui serait imposable dans cet État si l'impôt sur les revenus ou les gains n'était pas limité au seul montant versé.

Article 19. Fonction publique

1. a. Les traitements, salaires et autres rémunérations de même nature autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État contractant ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b. Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations de même nature sont imposables exclusivement dans l'autre État contractant si les services en question sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i. est un ressortissant de cet État, ou ;

ii. n'est pas devenu un résident de cet État à la seule fin de rendre les services en question.

2. a. Toute pension payée par un État contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision aux collectivités ne sera imposable que dans cet État.

b. Toutefois, cette pension est imposable exclusivement dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet autre État contractant ou en est un ressortissant.

3. Les dispositions des Articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations de même nature ainsi qu'aux pensions au titre de services rendus dans le cadre d'activités professionnelles exercées par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Étudiants et stagiaires

Les paiements reçus par un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à la seule fin de poursuivre ses études ou sa formation à plein temps, dans un établissement reconnu, ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'ils proviennent de sources extérieures audit État et soient destinés à couvrir ses frais d'entretien, d'éducation ou de formation. L'exonération d'impôt prévue par le présent Article s'applique à un apprenti ou à un stagiaire uniquement pour une période ne dépassant pas une année à partir de la date de son arrivée dans le premier État contractant aux fins d'y poursuivre sa formation.

Article 21. Activités d'exploration et d'exploitation en mer

1. Les dispositions du présent Article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention aux activités en mer liées à l'exploration (ci-après dénommées "

activités d'exploration ") ou d'exploitation (ci-après dénommée " activités d'exploitation) " du fond marin, de son sous-sol et de ses ressources naturelles situés dans un État contractant.

2. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités d'exploration ou d'exploitation dans l'autre État contractant est censée, sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, exercer des activités commerciales ou industrielles dans cet autre État par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les activités d'exploration exercées par une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 120 jours pour toute période de 12 mois ne constituent pas des activités industrielles ou commerciales exercées par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé. Aux fins de déterminer ladite période ou lesdites périodes :

a. lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerçant des activités d'exploration dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise exerçant des activités d'exploration en grande partie semblables dans le même autre État contractant, la première entreprise est censée exercer toutes lesdites activités de la deuxième entreprise, sauf si ces activités sont exercées en même temps que les siennes ;

b. une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si l'une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

4. Un résident d'un État contractant qui exerce dans l'autre État contractant des activités d'exploration ou d'exploitation consistant en l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère indépendant est réputé exercer ces activités à partir d'une base fixe dans cet autre État. Toutefois, les revenus reçus par un résident d'un État contractant au titre desdites activités d'exploration exercées dans l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État contractant si elles y sont exercées pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 120 jours pour toute période de 12 mois.

5. Les traitements, salaires et autres rémunérations de même nature qu'un résident d'un État contractant tire d'un emploi exercé dans le cadre d'un établissement stable qui est censé exister en vue d'activités d'exploitation ou d'exploration exécutées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État dans la mesure où cet emploi est exercé en mer dans cet autre État.

Article 22. Autres revenu

1. Les éléments du revenu dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les Articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'Article 6 (Revenus immobiliers), lorsque le bénéficiaire effectif, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant des activités industrielles ou commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État contractant, ou y exerce une

profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le revenu est attribuable audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'Article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

Article 23. Limitation des avantages

1. À moins d'indication contraire dans le présent Article, un résident d'un État contractant qui tire des revenus de sources situées dans l'autre État contractant n'est admis à bénéficier de tous les avantages de la présente Convention que dans le cas où il est une " personne qualifiée " selon la définition indiquée dans le présent Article.

2. Un résident d'un État contractant n'est considéré comme une personne qualifiée pendant tout exercice fiscal que s'il est :

- a. une personne physique ;
- b. un organisme gouvernemental qualifié ;
- c. une personne autre qu'une personne physique si :

i. 50 pour cent au moins de l'intérêt bénéficiaire dans cette personne (ou dans le cas d'une société 50 pour cent au moins du nombre global d'actions donnant droit de vote et de la valeur des actions de la société) sont détenus directement ou indirectement par des personnes qualifiées ou des résidents ou des ressortissants des États-Unis, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une chaîne de participation au capital de ladite société sauf dans le cas où les conditions qui précèdent sont remplies par les derniers actionnaires de la chaîne, et

ii. les montants versés ou accumulés par la personne en question pendant son exercice fiscal :

A. à des personnes qui ne sont ni des personnes qualifiées ni des résidents ni des citoyens des États-Unis, et

B. qui sont exonérés de l'impôt sur les revenus pendant ledit exercice dans l'État de résidence de la personne en question (mais à l'exclusion des paiements au prix normal du marché effectués dans la conduite ordinaire des affaires pour (1) des services ou des biens meubles et (2) des paiements au titre d'obligations financières envers une banque, à condition que dans le cas où ladite banque n'est pas un résident de l'un ou l'autre État contractant ledit paiement soit imputable à un établissement stable de ladite banque établi dans l'un ou l'autre État contractant, ne dépassent pas 50 pour cent du revenu brut de la personne concernée ;

- d. une personne autre qu'une personne physique ou une société si :

i. la principale catégorie d'actions dans ladite personne est inscrite à la cote officielle d'une bourse située dans l'un ou l'autre État contractant et est l'objet de transactions substantielles et régulières sur au moins une bourse reconnue, ou

ii. les actionnaires directs ou indirects possédant au moins 50 pour cent des intérêts bénéficiaires dans ladite personne sont des personnes visées à l'alinéa d.i. ou e.i. ;

- e. une société, si :

i. la catégorie principale d'actions est l'objet de transactions substantielles et régulières sur au moins une bourse officielle reconnue, ou

ii. 50 pour cent au moins du nombre global d'actions donnant droit à vote et de la valeur de ses actions sont détenus directement ou indirectement par des sociétés décrites à l'alinéa e.i., ou par des personnes visées à l'alinéa b ou par des sociétés dont plus de 50 pour cent du total des actions donnant lieu à vote et de la valeur des actions sont détenus par des personnes visées à l'alinéa b, ou en combinaison de ce qui précède.

f. une personne décrite à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 4 (Résidents), à condition que plus de 50 pour cent des bénéficiaires, membres ou participants, le cas échéant, dans ladite organisation soient des personnes qualifiées.

3. a. Un résident d'un État contractant qui n'est pas une personne qualifiée pourra bénéficier des avantages visés dans ladite Convention en ce qui concerne un élément du revenu provenant de sources situées dans l'autre État si :

i. ledit résident exerce dans le premier État mentionné des activités commerciales ou industrielles (autres que la réalisation ou la gestion d'investissements, à moins que ces activités ne soient exercées par une banque ou une société d'assurance dans le cadre de ses activités ordinaires), et

ii. l'élément de revenu est lié ou accessoire aux activités commerciales ou industrielles dans le premier État mentionné, à condition que, lorsqu'il s'agit d'activités commerciales ou industrielles dans le premier État mentionné et lorsque ledit résident est actionnaire dans les opérations poursuivies dans l'autre État d'où provient le revenu, les activités commerciales ou industrielles soient liées dans une grande mesure à ces opérations.

b. aux fins de l'alinéa a.ii.,

i. un élément du revenu sera, dans tous les cas, lié à une activité commerciale ou industrielle si les opérations dans l'autre État qui ont produit l'élément du revenu font partie ou complètent les activités commerciales ou industrielles menées dans le premier État mentionné par le bénéficiaire du revenu ;

ii. la mesure dans laquelle les activités commerciales ou industrielles du résident dans le premier État mentionné sont liées dans une grande mesure à l'activité menée dans l'autre État sera déterminée en fonction de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents. Toutefois, dans tous les cas, les activités commerciales ou industrielles seront censées être importantes si, pendant l'exercice précédent ou en faisant la moyenne des trois exercices précédents, la valeur des actifs, le revenu brut et les coûts salariaux liés aux activités commerciales ou industrielles menées dans le premier État mentionné représentent au moins 7,5 pour cent de la valeur des actifs, du revenu brut et des coûts salariaux, respectivement, qui sont liés à l'activité ayant produit le revenu dans l'autre État, et si la moyenne des trois ratios dépasse 10 pour cent,

à condition que, aux fins de calculer les ratios susmentionnés, seules les actions détenues directement ou indirectement par le résident s'agissant desdites activités industrielles ou commerciales soient prises en compte.

4. Un résident de l'un des États contractants qui reçoit de sources situées dans l'autre État un revenu visé à l'Article 8 (Navigation maritime et transports aériens) et qui n'est pas autorisé à bénéficier des avantages visés dans la présente Convention en raison des para-

graphes qui précèdent, bénéficiera des avantages en question en ce qui concerne ledit revenu si 50 pour cent au moins des actions dans ladite personne (ou s'il s'agit d'une société 50 pour cent au moins du nombre total d'actions donnant droit à vote et de la valeur du portefeuille de la société) sont détenus directement ou indirectement :

a. par des personnes qualifiées ou des ressortissants des États-Unis ou des personnes physiques qui sont des résidents d'un État tiers ; ou

b. par une société ou une combinaison de sociétés dont les actions appartenant à la principale catégorie d'actions font l'objet de transactions boursières importantes et sur une base régulière sur une bourse établie dans un État tiers,

à condition que ledit État tiers accorde aux mêmes conditions une exonération sur les bénéfices visés à l'Article 8 de la présente Convention aux ressortissants et aux sociétés de l'autre État, soit en vertu de sa législation nationale, soit en vertu d'un accord avec cet autre État, soit dans le cadre d'une Convention entre cet État tiers et l'autre État.

5. a. Une société qui est un résident d'un État contractant bénéficiera également de tous les avantages visés dans la présente Convention si :

i. 95 pour cent au moins du nombre total d'actions donnant droit à vote et de la valeur de toutes ses actions sont détenus directement ou indirectement par au moins sept personnes qualifiées ou sept personnes qui sont des résidents d'États membres de l'Union européenne ou d'états qui sont parties à l'Accord de libre-échange d'Amérique du Nord (NAFTA) ou toute combinaison de ces critères ; et

ii. ladite société remplit les conditions prescrites à l'alinéa c.ii. du paragraphe 2, à condition qu'un résident d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État qui est partie à NAFTA soit considéré comme une personne qualifiée aux fins des conditions visées dans ledit alinéa.

b. Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe, une société qui reçoit un revenu visé aux Articles 10 (Dividendes), 11 (Intérêts) ou 12 (Redevances) ne pourra pas bénéficier des avantages visés dans les Articles en question en ce qui concerne ledit revenu à moins que 95 pour cent au moins de ses actions soient détenues directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui sont des résidents d'États membres de l'Union européenne ou d'États qui sont parties à NAFTA, ou toute combinaison de ces conditions et qui, en vertu de la convention relative à l'impôt sur le revenu entre leur État de résidence et l'État contractant d'où provient le revenu seraient admises à bénéficier d'avantages au moins égaux aux avantages prévus dans la présente Convention en ce qui concerne ledit revenu.

6. Un résident d'un État contractant qui n'est pas une personne qualifiée conformément aux dispositions du paragraphe 2 bénéficiera néanmoins des avantages visés dans la présente Convention si les autorités compétentes de l'autre État contractant décident que son établissement, achat ou maintien ainsi que la conduite de ses opérations n'ont pas pour principal objectif d'obtenir les avantages visés dans la présente Convention.

Les autorités compétentes de l'autre État contractant consulteront les autorités compétentes du premier État mentionné avant de refuser l'octroi des avantages prévus dans la Convention en vertu du présent paragraphe.

7. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention,

a. une entreprise irlandaise reçoit des revenus dont la source est située aux États-Unis ;

b. ledit revenu est imputable à un établissement stable que possède ladite entreprise dans un État tiers ; et

c. l'entreprise est exonérée d'impôts en Irlande sur les bénéfices imputables à l'établissement stable ;

les avantages fiscaux des États-Unis qui s'appliqueraient autrement en vertu des autres dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à tout élément de revenu pour lequel l'impôt combiné en Irlande et dans l'État tiers est inférieur à 50 pour cent de l'impôt généralement applicable et qui serait imposé en Irlande sur une société recevant ledit élément de revenu directement des États-Unis. Tous dividendes, intérêts ou redevances auxquels le présent paragraphe s'applique se verront appliquer l'impôt américain à un taux ne dépassant pas 15 pour cent de leur montant brut. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le revenu provenant de sources situées dans l'autre État contractant est lié ou accessoire à des activités commerciales ou industrielles exécutées par l'établissement stable dans l'État tiers (à l'exception de la réalisation ou de la gestion d'investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations effectuées par une banque ou une société d'assurance).

8. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Article :

a. l'expression " revenu brut " tel qu'elle est utilisée à l'alinéa c du paragraphe 2 désigne le revenu brut pour l'exercice précédant l'exercice en cours à condition que le montant en question soit censé ne pas être inférieur à la moyenne des montants annuels de revenu brut pour les quatre exercices précédant l'exercice en cours.

b. l'expression " bourse officielle " désigne :

i. le réseau NASDAQ appartenant à la National Association of Securities Dealers, Inc. et toute bourse des valeurs enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en tant que bourse nationale des valeurs aux fins du Securities Exchange Act de 1934 ;

ii. la Bourse des valeurs irlandaise et les Bourses des valeurs d'Amsterdam, Bruxelles, Francfort, Hambourg, Londres, Madrid, Milan, Paris, Stockholm, Sydney, Tokyo, Toronto, Vienne et Zurich ;

iii. toute autre bourse des valeurs agréée par les autorités compétentes des États contractants ;

c. le terme " éléments " tel qu'il est utilisé à l'alinéa d. du paragraphe 2 comprend les actions et tout autre instrument autre qu'un titre de créance donnant droit à :

i. une participation aux actifs de la personne ou au revenu en provenant ; ou

ii. une distribution provenant de la personne.

d.i. l'expression " principale catégorie d'actions " désigne en général les actions ordinaires de la société, à condition qu'elles représentent la majorité des actions donnant droit de vote et de la valeur du capital de la société. Dans le cas où aucune catégorie d'actions ne représente cette majorité, l'expression " catégorie principale d'actions " désigne en général les catégories qui prises ensemble représentent plus de 50 pour cent du droit de vote et du capital de la société. Elles comprennent également toute " catégorie d'actions disproportionnée " ;

ii. l'expression " catégorie d'actions disproportionnée " désigne toute catégorie d'actions d'une société qui est résident sur le territoire de l'un des États contractants et qui autorise l'actionnaire à bénéficier d'une participation disproportionnellement plus élevée, par l'entremise de dividendes, remboursements ou autres, aux revenus provenant de certains actifs ou de certaines activités spécifiques de la société dans l'autre État contractant ;

iii. le terme " actions " inclut les reçus de dépôts ou les attestations de trust relatifs auxdites actions.

e. l'expression " résident d'un État membre de l'Union européenne " désigne une personne physique pouvant bénéficier des avantages découlant d'une convention globale relative à l'impôt sur le revenu en vigueur entre tout État membre de l'Union européenne et l'État contractant d'où proviennent lesdits avantages de la Convention, à condition que si ladite Convention ne contient pas un article relatif à la limitation des avantages (y compris les dispositions semblables à celles des alinéas c et e du paragraphe 2), la personne concernée aurait droit aux avantages de la présente Convention en vertu des principes du paragraphe 2 si elle est un résident de l'un des États contractants aux fins de l'Article 4 (Résidents) de la présente Convention.

f. l'expression "résident d'un État qui est partie au NAFTA" désigne une personne physique qui serait autorisée à bénéficier des avantages découlant d'une convention générale relative à l'impôt sur le revenu en vigueur entre tout État membre de l'Union européenne et l'État contractant d'où proviennent les avantages de la présente Convention revendiqués, à condition que si ladite convention ne contient pas un article général relatif à la limitation des avantages (y compris les dispositions semblables à celles des alinéas c et e du paragraphe 2, la personne concernée aurait droit aux avantages de la présente Convention en vertu des principes du paragraphe 2 si elle est un résident de l'un des État contractants aux fins de l'Article 4 (Résidence) de la présente Convention.

9. Les autorités compétentes des États contractants se consulteront en vue de s'entendre sur l'application des dispositions du présent Article, y compris la publication de réglementations et autres directives d'intérêt général. Les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'Article 27 (Échange de renseignements et assistance administrative), échangeront les renseignements nécessaires pour l'application des dispositions du présent Article.

Article 24. Élimination des doubles impositions

1. Conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation des États-Unis (lesquelles peuvent être modifiées périodiquement sans porter atteinte à son principe général), les États-Unis donnent à un résident ou à un ressortissant des États-Unis un crédit d'impôt pour l'impôt américain sur le revenu

a. pour le montant de l'impôt irlandais versé par ledit ressortissant ou résident ou en son nom ; et

b. dans le cas d'une société américaine possédant 10 pour cent au moins des droits de vote d'une société qui est un résident de l'Irlande et de laquelle la société américaine reçoit des dividendes, le montant de l'impôt irlandais payé par la société distributrice ou au nom de cette dernière en ce qui concerne les bénéficiaires donnant lieu aux dividendes.

2. Aux fins du paragraphe 1, le montant du crédit déduction faite du montant de toute somme excédentaire payé par l'Irlande conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'Article 10 sera considéré comme un impôt sur le revenu versé à l'Irlande par le bénéficiaire effectif du dividende.

3. Lorsqu'un ressortissant des États-Unis est un résident de l'Irlande :

a. en ce qui concerne les éléments du revenu qui, en vertu de dispositions de la présente Convention, sont exonérés de l'impôt américain ou bénéficient d'un taux réduit d'impositions aux États-Unis dans le cas où la personne recevant ledit revenu est un résident de l'Irlande qui n'est pas un ressortissant des États-Unis, l'Irlande autorise un crédit d'impôt, s'agissant de l'impôt irlandais, égal exclusivement au montant de l'impôt éventuellement versé aux États-Unis en vertu de dispositions de la présente Convention, à l'exclusion des impôts exclusivement dûs au titre de la citoyenneté en vertu de la clause de sauvegarde du paragraphe 4 de l'Article I (Portée générale) ;

b. aux fins du calcul de l'impôt américain sur les éléments du revenu visés à l'alinéa a, les États-Unis accordent un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur le revenu payé à l'Irlande après le crédit visé à l'alinéa a ; le montant en question ne réduira pas pour autant la part de l'impôt américain déductible de l'impôt irlandais conformément à l'alinéa a ; et

c. à la seule fin d'éliminer la double imposition aux États-Unis en vertu de l'alinéa b, les éléments de revenu visés à l'alinéa a seront censés provenir de l'Irlande dans la mesure nécessaire pour éviter la double imposition dudit revenu en vertu de l'alinéa b.

4. Sous réserve des dispositions de la législation irlandaise relative à un crédit d'impôt irlandais à verser dans un territoire extérieur à l'Irlande (lesquelles n'ont pas d'effet sur le principe général du présent Article) :

a. l'impôt américain dû en vertu de la législation des États-Unis et conformément à la présente Convention (autre que l'impôt américain exclusivement dû par raison de citoyenneté), soit directement soit par déduction, sur les bénéfices, revenus ou gains imputables provenant de sources situées aux États-Unis (exception faite, s'agissant de dividendes, de l'impôt exigible au titre des bénéfices sur lesquels les dividendes sont prélevés) est admis en déduction de l'impôt irlandais assis sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains de capital imposables sur lesquels l'impôt américain est calculé ; et

b. dans le cas d'un dividende versé par une société qui est un résident des États-Unis à une société qui est un résident de l'Irlande et qui contrôle, directement ou indirectement, 10 pour cent ou plus des droits de vote de la société versant les dividendes, la déduction tient compte (outre toute autre déduction de l'impôt américain aux termes des dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe) de l'impôt américain acquitté par la société pour ce qui est des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

5. À l'exception des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3, aux fins d'éliminer la double imposition conformément au présent Article, et sous réserve de la législation interne des États contractants concernant la source des revenus aux fins de limiter le crédit d'impôt étranger, le revenu d'un résident d'un État contractant qui peut être imposable dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention (autrement que par raison de citoyenneté conformément au paragraphe 4 de l'Article I (Portée générale)) sera censé provenir de sources situées dans cet autre État.

6. Si, en vertu de toute disposition de la présente Convention, les revenus ou les gains sont en totalité ou en partie exemptés de l'impôt dans un État contractant et si, aux termes de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne physique, pour ce qui est des revenus ou des gains en question, est assujettie à l'impôt au titre du montant versé ou reçu dans cet autre État, et non par rapport à son montant total, dans ce cas la déduction qui doit être autorisée aux termes de la présente Convention dans le premier État mentionné ne s'applique qu'au volume du revenu ou des gains versés ou reçus dans cet autre État.

Article 25. Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Toutefois, aux fins de l'impôt prélevé par un État contractant, un ressortissant de cet État contractant qui n'est pas un résident de ce même État contractant et un ressortissant de l'autre État contractant qui n'est pas un résident du premier État contractant mentionné ne sont pas considérés comme étant dans les mêmes circonstances.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise ou un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant ne sera pas moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les dégrèvements, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 5 de l'Article 11 (Intérêts), ou du paragraphe 4 de l'Article 12 (Redevances), ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres montants décaissés, par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du résident effectuant les paiements, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été versés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Aucune disposition du présent Article ne peut être considérée comme empêchant l'un ou l'autre État contractant d'appliquer un impôt comme indiqué au paragraphe 7 de l'Article 10 (Dividendes).

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États et des limites de temps prescrites dans ledit droit interne s'agissant de présenter des demandes de remboursement, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais ou les limitations de procédure prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent s'entendre en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention :

a. pour attribuer le revenu, les abattements, les crédits ou les montants admis en déduction s'agissant d'une entreprise d'un État contractant à son établissement stable situé dans l'autre État contractant ;

b. pour attribuer de façon identique les revenus, abattements, crédits ou déductions entre les personnes ;

c. pour déterminer de façon identique des éléments spécifiques du revenu ;

d. pour déterminer de façon identique les personnes ;

e. pour appliquer les mêmes règles en ce qui concerne la source d'éléments spécifiques du revenu ;

f. pour donner la même signification à un terme ;

g. pour augmenter les montants spécifiques visés dans la Convention en fonction des évolutions économiques ou monétaires ;

h. pour promouvoir des arrangements en matière de fixation des prix ; et

i. pour appliquer les dispositions du droit interne concernant les pénalités et les intérêts d'une façon conforme aux objectifs de la Convention.

Elles peuvent également se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans la Convention.

Tout principe d'application générale établi par un ou plusieurs accords sera publié par les autorités compétentes des deux États contractants conformément à leurs législations et pratiques administratives respectives.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Si les autorités compétentes ne peuvent pas parvenir à un accord comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent, le cas peut être soumis à un arbitrage à condition que

les deux autorités compétentes ainsi que le contribuable soient d'accord et que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la Commission d'arbitrage. Les autorités compétentes peuvent communiquer à la Commission d'arbitrage les renseignements nécessaires pour mener à bien la procédure d'arbitrage. La décision de cette commission a effet exécutoire pour le contribuable ainsi que pour les deux États en ce qui concerne le cas en question. Les procédures, y compris la composition de la Commission, sont établies entre les États contractants par échange de notes diplomatiques après consultation entre les autorités compétentes. Les dispositions du présent paragraphe ne prendront effet qu'à compter de la date fixée dans cet échange de notes diplomatiques.

Article 27. Échange de renseignements et assistance administrative

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements permettant d'appliquer les dispositions de la présente Convention ou de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, notamment le calcul ou la collecte des impôts, l'application de la législation interne ou les poursuites judiciaires ou la décision de procéder à des appels en ce qui concerne les impôts couverts par la Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'Article 1 (Portée générale). Tous les renseignements reçus par un État contractant seront traités comme confidentiels et ne seront divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les instances administratives) concernées par l'établissement, le recouvrement ou l'administration des impôts visés par la Convention, par les procédures ou les poursuites concernant ces impôts ou par les décisions relatives aux recours ou par la supervision de ces éléments. Lesdites personnes ou autorités n'utiliseront les renseignements qu'à ces fins. Elles pourront faire état des renseignements en question au cours d'audiences publiques de tribunaux où dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a. de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b. de fournir des renseignements qui ne pourraient pas être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa politique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c. de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsque des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent Article, l'autre État contractant se procure les renseignements en question de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait de son propre impôt, même si l'autre État n'a pas besoin de ces renseignements à ce moment-là pour l'application de son propre impôt. Si l'autorité compétente d'un État contractant le demande de façon expresse, l'autorité compétente de l'autre État contractant fournit les renseignements prévus au présent Article sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes

de documents originaux non revus (tels que livres, papiers, déclarations, dossiers, comptes et écrits), dans la mesure où ces dépositions et documents peuvent être obtenus en vertu de la législation et de la pratique administrative de cet autre État.

4. Les autorités compétentes de l'État requis autoriseront des représentants de l'État requérant à être admis sur son territoire afin d'avoir des entretiens avec des personnes et d'examiner les livres et registres d'une personne avec son consentement.

Article 28. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera soumise à ratification conformément aux procédures applicables de chaque État contractant et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange d'instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront :

a. en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants déclarés ou perçus à compter du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

b. en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des États-Unis, pour les périodes fiscales et, dans le cas de l'Irlande, pour les exercices en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et pour les années d'évaluation en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains de capitaux, à partir ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur.

3. Dans le cas où les dispositions de la Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Dublin le 13 septembre 1949 (ci-après appelée " la Convention de 1949 ") auraient offert un allègement d'impôts plus favorable que la présente Convention aux personnes pouvant bénéficier de ses avantages, elles continueront d'être en vigueur pendant une période de 12 mois civils à partir de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention entreraient autrement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les dispositions de la Convention de 1949 cesseront d'avoir effet lorsque les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. L'alinéa b du paragraphe 5 de l'Article 23 ne sera pas en vigueur pendant une période de 24 mois civils à partir de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention seraient autrement en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent Article ou pendant une nouvelle période de 12 mois civils si le paragraphe 3 s'applique.

Article 30. Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à dénonciation par un État contractant. Chacun des États contractants pourra la dénoncer à tout moment moyennant un préavis d'au moins six mois notifié à l'autre État contractant par la voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cessera de s'appliquer :

a. en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés ou déduits à partir du premier janvier de l'année suivant l'expiration de la période de six mois ; et

b. en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des États-Unis, aux périodes d'imposition et, dans le cas de l'Irlande, aux exercices s'agissant de l'impôt sur le revenu des sociétés et pour les années d'évaluation en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital, à partir du 1er janvier de l'année suivant l'expiration de la période de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Dublin en double exemplaire, le 28 juillet 1997.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

CHARLIE MCCREEVY

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JEAN KENNEDY SMITH

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la présente Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, les soussignés ont accepté que les dispositions suivantes fassent partie intégrante de la présente Convention :

1. En ce qui concerne le revenu, les bénéfices ou les gains perçus par des personnes dont la situation fiscale est transparente.

Aux fins de la présente Convention, dans le cas où un résident d'un État contractant a droit à recevoir des revenus, bénéfices ou gains en ce qui concerne un intérêt dans une personne qui tire des revenus, bénéfices ou gains de sources situées dans l'autre État contractant, lesdits revenus, bénéfices ou gains seront considérés comme étant les revenus, bénéfices ou gains dudit résident dans la mesure où ils sont traités comme tels aux fins de la législation fiscale du premier État contractant mentionné.

Le terme " personne " n'inclut pas un résident d'un État contractant au sens de l'alinéa 1.d. de l'Article 4 (Résidence).

2. En ce qui concerne l'Article 2 (Impôts visés).

Aux fins du paragraphe 1, il est entendu que la présente Convention ne s'applique pas aux droits d'excise fédéraux sur les primes d'assurance versées à des assureurs étrangers lorsque lesdites primes ne sont pas soumises à l'impôt général qui frappe les compagnies d'assurance dans l'État contractant dont lesdites compagnies d'assurance sont des résidents.

3. En ce qui concerne l'Article 6 (Revenus immobiliers).

Un résident d'un État contractant imposable dans l'autre État contractant s'agissant des revenus provenant de biens immeubles situés dans l'autre État contractant peut choisir pour n'importe quel exercice fiscal de calculer l'impôt sur ledit revenu sur une base nette conformément à la législation de cet autre État contractant. Ce choix aura force exécutoire pour l'exercice fiscal en question et pour tous les exercices fiscaux suivants à moins que l'autorité compétente de l'autre État contractant, sur demande du contribuable, convienne de mettre fin au choix.

4. En ce qui concerne les Articles 7 (Bénéfices des entreprises), 10 (Dividendes), 11 (Intérêts), 12 (Redevances), 13 (Gains en capital), 14 (Professions indépendantes) et 22 (Autres revenus).

En application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 7, du paragraphe 6 de l'Article 10, du paragraphe 3 de l'Article 11, du paragraphe 3 de l'Article 12, du paragraphe 3 de l'Article 13, de l'Article 14 et du paragraphe 2 de l'Article 22, tout revenu ou gain imputable à un établissement stable ou à une base fixe pendant son existence est imposable dans l'État contractant où ledit établissement stable où ladite base fixe est situé même dans le cas où les paiements sont différés jusqu'à ce que ledit établissement stable ou ladite base fixe ait cessé d'exister.

5. En ce qui concerne l'Article 10 (Dividendes).

Aux fins du paragraphe 5, le terme " dividendes " ne comprend pas les intérêts qui, ayant été versés à une société non résidente, sont traités comme dividendes en vertu de la législation interne de l'un ou l'autre des États contractants, dans la mesure où lesdits intérêts ne dépassent pas le montant qui devrait être payé entre parties indépendantes au prix normal du marché.

6. En ce qui concerne l'Article 11 (Intérêts).

Conformément à la Section 871(h) (4) et 881 (c) (4) du Code des recettes fiscales, les intérêts provenant de sources situées aux États-Unis et qui sont déterminés par référence aux bénéficiaires du distributeur ou de l'une de ses entreprises associées et qui sont versés à un résident de l'Irlande sont également imposables aux États-Unis et conformément à la législation des États-Unis ; toutefois, si le bénéficiaire effectif est un résident de l'Irlande, le montant brut des intérêts est imposable à un taux ne dépassant pas le taux prescrit à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'Article 10 (Dividendes). Les intérêts excédentaires inclus dans un intérêt résiduel provenant d'un investissement dans une hypothèque immobilière sont imposables par chaque État conformément à leurs législations respectives.

7. En ce qui concerne l'Article 14 (Professions indépendantes).

Les revenus décrits au paragraphe 1 et qui sont imposables dans l'autre État contractant sont régis par les principes du paragraphe 3 de l'Article 7 (Bénéfices des entreprises).

8. En ce qui concerne l'Article 21 (Activités de prospection et d'exploitation en mer).

Dans le cas où un établissement stable est censé exister en vertu de cet Article, une " taxe régulatrice " en vertu du Chapitre II de la Partie XVI de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 1967 ne sera pas imposée pour la seule raison que les transactions commerciales réalisées par l'entremise de l'établissement stable sont considérées comme ayant cessé de façon permanente du fait de la cessation des activités pertinentes en Irlande, sauf dans la mesure où la personne exerçant les activités visées dans cet Article a présenté, au titre de la législation irlandaise, une demande d'amortissement accéléré en ce qui concerne l'outillage ou les installations utilisés pour les activités de l'établissement stable. Toutefois, un abattement pour usure normale sera consenti pour l'outillage ou les installations intéressées et ledit abattement ne sera pas frappé de l'impôt régulateur.

9. En ce qui concerne l'Article 23 (Limitation des bénéficiaires).

a. Aux fins du paragraphe 2,

i. les actions appartenant à une catégorie d'actions ou les unités dans une catégorie d'unités sont considérées comme faisant l'objet d'opérations en bourse de façon substantielle et régulière sur une ou plusieurs bourses reconnues pendant un exercice fiscal si :

A. les opérations ayant trait à ladite catégorie sont effectuées sur une ou plusieurs bourses des valeurs exception faite des quantités minimales, pendant chaque trimestre ; et

B. le nombre global d'actions ou d'unités de cette catégorie faisant l'objet d'opérations boursières sur ladite bourse ou lesdites bourses des valeurs pendant l'exercice précédent est au moins égal à 6 pour cent du nombre moyen d'actions ou d'unités de cette catégorie qui sont en circulation pendant ledit exercice fiscal, à condition que, si ladite catégorie n'a pas été inscrite à la cote officielle d'une bourse des valeurs reconnue pendant l'exercice précédent, les actions ou unités seront considérées comme ayant satisfait les conditions du présent alinéa B ;

ii. une société de construction établie en Irlande sera considérée comme étant une société dont la principale catégorie d'actions :

A. est inscrite à la cote officielle de la Bourse des valeurs irlandaise, et :

B. est l'objet d'opérations en bourses régulières et substantielles sur ladite bourse des valeurs durant tout exercice budgétaire.

b. Aux fins du paragraphe 3,

i. l'analyse de tous les faits et circonstances pertinents permettra de déterminer si un résident d'un État contractant se livre activement à des opérations commerciales ou industrielles. Toutefois, dans tous les cas,

A. une banque sera considérée comme se livrant activement à des opérations commerciales ou industrielles toutes les fois qu'elle accepte de façon courante des dépôts effectués par le public ou octroie des prêts au public. Il est bien entendu qu'un résident d'un État contractant qui, à la date de signature de la présente Convention, est officiellement autorisé par les autorités bancaires dans ledit État à se livrer à des activités bancaires remplit cette condition ; et

B. une compagnie d'assurance sera considérée comme se livrant activement à des opérations commerciales ou industrielles si son revenu brut est principalement constitué par des primes d'assurance ou de réassurance et lorsque le revenu des investissements est imputable à ces primes ;

ii. pour déterminer si une personne " se livre activement à des opérations commerciales ou industrielles " dans un État contractant, les activités d'un partenariat dans lequel ladite personne est un partenaire ainsi que les activités de personnes ayant des rapports avec ladite personne seront censées être effectuées par ladite personne. Une personne sera reliée à une autre lorsque l'une d'elles possède un intérêt effectif d'au moins 50 pour cent dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur du portefeuille de la société ou des intérêts provenant de la participation dans la société) ou lorsque une autre personne possède, directement ou indirectement, 50 pour cent au moins de la participation du bénéficiaire effectif au capital de la société (ou, dans le cas d'une société, 50 pour cent au moins du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou de la participation du bénéficiaire effectif au capital de la société. Dans tous les cas, une personne sera considérée comme ayant des rapports avec une autre si, sur la base de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents, l'une des deux exerce un contrôle sur l'autre ou si les deux personnes sont placées sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes ;

iii. un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme participant au capital d'une activité dans l'autre État du simple fait qu'il fournit des biens, des services ou autres facilités à ladite activité. Par exemple, un bailleur qui autrement ne participe pas au capital d'une activité dans l'autre État n'est pas considéré comme participant au capital social de l'activité en question du seul fait qu'il fournit lesdits biens et services utilisés par ladite activité.

10. En ce qui concerne l'Article 27 (Échange de renseignements et assistance administrative).

Aux fins du paragraphe 3, les États contractants considèrent que, à la date de signature de la présente Convention, la législation et les pratiques irlandaises n'autorisent pas leurs autorités fiscales à procéder à des enquêtes au nom de tout État où il n'existe pas d'obligation de payer l'impôt irlandais conformément aux dispositions de la présente Convention. Toutefois, si après la date de signature de la présente Convention, la législation et les pratiques irlandaises dans ce domaine sont modifiées dans le but d'autoriser ce genre d'enquête, au nom de tout État, les autorités fiscales de l'Irlande, sous réserve des dispositions de l'Article 27, effectueront lesdites enquêtes au nom des États-Unis et communiqueront les renseignements ainsi obtenus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Dublin en double exemplaire, le juillet 1997.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

CHARLIE MCCREEVY

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JEAN KENNEDY SMITH

Ambassade des États-Unis d'Amérique

[ÉCHANGE DE LETTRES]

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I

No 238

Le 28 juillet 1997

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention et au Protocole entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Irlande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital qui ont été signés en date de ce jour et de proposer au nom du Gouvernement des États-Unis ce qui suit :

Au cours des négociations menant à la conclusion de la Convention et du Protocole signés en date de ce jour, les négociateurs se sont entendus pour donner aux dispositions suivantes l'interprétation ci-après.

1. En ce qui concerne l'Article 7 (Bénéfices des entreprises).

Aux fins du paragraphe 6, il est entendu que les actifs d'un établissement stable incluent tous les biens ou droits utilisés par ou à l'intention dudit établissement stable ou détenus par ce dernier.

2. En ce qui concerne l'Article 18 (pensions, sécurité sociale, rentes, pensions alimentaires et pensions d'enfant).

Il est entendu que l'expression " ou législation semblable " fait référence à la pension de retraite du premier degré pour les employés des chemins de fer des États-Unis.

3. En ce qui concerne l'alinéa 2.c. de l'Article 23 (Limitation des avantages).

Il est entendu que les transactions entre des entreprises associées seront considérées comme des négociations entre entreprises séparées si les conditions faites ou imposées entre les deux entreprises dans leurs relations commerciales ou financières ne sont pas différentes de celles qui seraient faites entre des entreprises indépendantes. Les transactions entre des entreprises indépendantes visées à l'Article 9 (Entreprises associées) seront considérées comme fondées sur le principe de l'entreprise séparée. La résidence des deux entreprises ne sera pas prise en compte pour déterminer que deux entreprises sont associées.

4. En ce qui concerne l'alinéa 2.d. et l'alinéa 2.e. de l'Article 23 (Limitation des avantages).

Il est entendu que, aux fins de déterminer si une personne, autre qu'une personne physique ou une société est le bénéficiaire des avantages en vertu de la clause ii de l'alinéa 2.d. ou si une société est bénéficiaire des avantages en vertu de la clause ii de l'alinéa 2.e., une personne physique est " visée à l'alinéa d.i. ou à l'alinéa e.i. " ou " à l'alinéa b " et une société

est " décrite à l'alinéa e.i. " dans le seul cas où ladite personne physique ou ladite société est un résident de l'un des États contractants et est habilitée à bénéficier des avantages découlant de la présente Convention en raison des alinéas b, d.ii ou e.i. selon le cas.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 26 (Procédure amiable).

Il est entendu que les autorités compétentes pourront se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans la présente Convention en ce qui concerne exclusivement les impôts en question.

6. En ce qui concerne l'Article 27 (Échange de renseignements et assistance administrative).

Il est entendu que, outre les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27, les États-Unis peuvent, à la suite d'une demande présentée en vertu des dispositions de la Loi irlandaise en matière de droit pénal de 1994 (ou de toute loi lui ayant succédé) au Ministre irlandais de la Justice, obtenir des renseignements, y compris des copies conformes de documents originaux non traités auprès d'institutions financières situées en Irlande, ou des dépositions de témoins situés en Irlande, en tant que de besoin pour répondre à ladite demande, en vue d'effectuer des enquêtes (y compris par le fisc) ou aux fins de poursuites pour des délits financiers (y compris à l'égard du fisc) en vertu de la législation des États-Unis, comme prévu dans ladite Loi. L'Irlande peut obtenir de tels renseignements en vue d'appliquer la législation fiscale irlandaise en présentant directement des demandes à l'autorité compétente des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement des États-Unis. Si elles recueillent également l'agrément du Gouvernement de l'Irlande, j'ai l'honneur de confirmer que la présente Note et votre réponse constitueront l'accord de nos deux Gouvernements sur ces points, accord qui entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, etc

JEAN KENNEDY SMITH

Son Excellence
Monsieur Ray Burke, T.D.
Ministre des Affaires étrangères
Irlande

II

Le 28 juillet 1997

Son Excellence Jean Kennedy Smith
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Dublin

Madame l'Ambassadeur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 28 juillet 1997, dont le texte suit :

[Voir Note I]

Les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de l'Irlande. J'ai l'honneur de confirmer que votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements sur ces points, lequel entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Je vous prie d'agréer, etc.

RAY BURKE, T.D.
Ministre des Affaires étrangères

III
AMBASSADE D'IRLANDE

Washington D.C.

L'Ambassade d'Irlande présente ses compliments au Département d'État et se référant à la Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée à Dublin le 28 juillet 1997 a l'honneur de transmettre ce qui suit :

L'Ambassade croit comprendre que l'instrument de ratification de la Convention susmentionnée devant être présenté au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique contiendra un " accord " indiquant que l'autorité compétente des États-Unis applique le principe de la courtoisie en ce qui concerne les échanges de renseignements en vertu de toutes les conventions en matière d'imposition. L'Ambassade souhaite établir clairement avec le Département d'État que l'" accord " susmentionné n'a pas pour but de modifier les droits et obligations du Gouvernement de l'Irlande et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de la Convention susmentionnée, du Protocole à ladite Convention signé à Dublin le 28 juillet 1997 et de l'Échange de Lettres y afférents signé à Dublin le 28 juillet 1997.

L'Ambassade d'Irlande saisit cette opportunité pour renouveler au Département d'État l'assurance de sa plus haute considération.

Washington D.C., le 24 novembre 1997

IV

Le Département d'État se réfère à la note de l'Ambassade d'Irlande en date du 24 novembre 1997 concernant la Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital signée à Dublin le 28 juillet 1997.

L'interprétation de l'Ambassade selon laquelle, conformément à l'alinéa a de la résolution du Sénat concernant les conseils et l'assentiment relatifs à la ratification de la Convention, l'instrument de ratification signé par le Président contiendra en ce qui concerne l'échange de renseignements un " accord " ainsi libellé : " l'autorité compétente des États-Unis applique le principe de la courtoisie en ce qui concerne les échanges de renseignements en vertu de toutes les conventions en matière d'imposition ".

Le Sénat peut attacher à ses résolutions de conseils et assentiment quatre catégories de conditions : a. réserves, b. accords, c. déclarations, et d. stipulations. Au 31 octobre 1997, le Sénat avait utilisé les quatre types de condition dans l'octroi de conseils et d'assentiment à six conventions relatives aux impôts.

Une réserve a pour effet de modifier les droits et les obligations des parties dans le cadre d'une convention. Selon la pratique des États-Unis, un accord constitue une déclaration d'interprétation aux fins de clarifier ou d'élaborer, plutôt que de modifier les dispositions d'une convention. Une déclaration constitue l'affirmation de la position, de l'opinion ou des intentions du Sénat en ce qui concerne des points portant sur des questions soulevées par une convention spécifique. Les conditions ont souvent trait à la procédure utilisée pour mettre en oeuvre une convention aux États-Unis.

Outre l'accord contenu dans l'instrument de ratification des États-Unis, la résolution en matière de conseils et d'assentiment relative à la Convention contenait deux déclarations et une condition qui n'apparaissent pas dans l'instrument de ratification des États-Unis.

En relation avec la préparation de la présente réponse à la note de l'Ambassade, le Département d'État a reçu du Département du Trésor une analyse de l'accord relatif à l'échange de renseignements, ainsi libellée :

" Comme il est souvent le cas s'agissant de dispositions statutaires que l'IRS interprète dans des manuels officiels ainsi que dans la pratique administrative non officielle, les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans nos traités relatifs à l'impôt sur le revenu ne mentionne pas tous les détails des moyens à utiliser pour leur application. Il est donc attendu et requis que l'organisme chargé de ladite application les interprète. L'IRS, qui a pour tâche de mettre en oeuvre les dispositions relatives à l'échange de renseignements, lorsqu'il doit décider des renseignements que les États-Unis sont tenus de fournir, considère les renseignements que l'autre partie au traité a fourni aux États-Unis. Les renseignements fournis par ce partenaire donneront la meilleure indication de la façon dont le partenaire en question interprète ses obligations en vertu du traité et, par conséquent, de la façon dont l'IRS devrait interpréter ses propres obligations. La déclaration contenue dans l'accord selon laquelle cette pratique de courtoisie sera suivie ne fait que rendre explicite ce principe d'interprétation. "

Toujours selon l'analyse :

" Bien que ce type d'accord soit unique à la Convention irlandaise, il ne fait qu'indiquer de façon explicite ce que l'on doit entendre en ce qui concerne tous les traités relatifs à l'impôt sur le revenu ; autrement dit, dans la pratique, chaque partie dans les échanges de renseignements tiendra compte de la performance et des pratiques de l'autre. En fait, le Trésor a demandé expressément que les mots qui précèdent soient utilisés en vue précisément d'établir de façon claire qu'il n'y a pas intention de modifier les droits et obligations en vertu de la Convention irlandaise ".

Le Département d'État espère que cet examen du contexte de l'adoption de l'accord aidera le Gouvernement de l'Irlande dans sa décision de ratifier la Convention.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
Washington, le 24 novembre 1997